UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS EN EUROPE

Handbook du CFJ-EN Édition 2023





Ce guide pratique a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Le contenu du présent document relève de la seule responsabilité du partenariat du projet et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les points de vue de la Commission européenne.

Numéro d'inscription à la Bibliothèque Royale de Belgique : D/2023/14.132/5

Illustration de couverture : © Jorm S / Shutterstock — Conception graphique : Olivia Olbrechts

UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS EN EUROPE

Handbook du CFJ-EN Édition 2023

Table des matières

Re	merciements	1
Av	ant-propos	2
Àμ	propos du CFJ-EN	3
Ac	ronymes	5
Glo	ossaire des termes clefs	7
1.	Compilation de ressources relative a la justice adaptée aux enfants	15
2.	Normes juridiques clés et jurisprudence concernant une justice adaptée aux enfants	37
	2.1 Cadre international	38
	2.2 Cadre européen	41
	2.2.1 Union européenne	41
	2.2.1.1 Aperçu des instruments de l'UE relatifs à une justice adaptée aux enfants	41
	2.2.1.2 Dispositions des instruments de l'UE relatives à une justice adaptée aux enfants classées par thèmes spécifiques	44
	2.2.2. Conseil de l'Europe	47
	2.2.2.1 Aperçu des instruments du CdE relatifs à une justice adaptée aux enfants	47
	2.2.2.2 Dispositions des instruments du CdE relatives à une justice adaptée aux enfants classées par thèmes spécifiques	50
	2.3 Sélection de la jurisprudence européenne relative à une justice adaptée aux enfants	· 51
3.	Agenda et opportunités au niveau européen en matière de justice	. 77
	adaptée aux enfants	
	3.1 Principales parties prenantes	78
	3.2 Faits marquants en matière législative et politique	82
	3.3 Agenda institutionnel 20232025 (sélection)	85

Remerciements

Ce Handbook a été préparé par l'équipe opérationnelle du Réseau européen de justice adaptée aux enfants (CFJ-EN). Le CFJ-EN est dirigé par Défense des Enfants International (DEI) Belgique.

L'élaboration de ce document a été dirigée par Louise Lesoil (Assistante de recherche CFJ-EN) et Mariama Diallo (Coordinatrice CFJ-EN), avec le soutien de Lotte Buekenhout (Chargée de plaidoyer CFJ-EN) et Barbara Melamed (Chargée de communication CFJ-EN).

L'équipe opérationnelle tient à remercier les membres du CFJ-EN pour les ressources partagées qui ont contribué à la rédaction de ce guide pratique : Le Centre AIRE, Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme, Brave phone, Centre for Youth and Criminal Justice - Université de Strathclyde, Centro Interdisciplinar de Ciências Sociais.NOVA, Child Rights Centre, DEI-Belgique, DEI-Tchéquie, DEI-Italie, DEI-France, DEI-Grèce, DEI-Pays-Bas, DEI Espagne, DEI World Service, Deutsches Kinderhilfswerk (Fonds allemand pour l'enfance), Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Institut de droit du Centre lituanien des sciences sociales, Institut Ludwig Boltzmann des droits fondamentaux et humains, Marine Braun (experte en droits de l'enfant), Odette Severino Soares (experte en droits de l'enfant), Penal Reform International (PRI), SAPI, Silvia Randazzo (experte en droits de l'enfant), Terre des hommes Hongrie, Terre des hommes Roumanie, Validity Foundation, Young Perspectives.

Le CFJ-EN tient particulièrement à remercier The AIRE Centre et Aimee Grainer (Columbia Law School) pour leur aide précieuse dans la section jurisprudence de ce Handbook, ainsi qu'Olga Krasnenkova (Columbia Law School) pour son aide dans la compilation des ressources.

L'équipe opérationnelle souhaite remercier Olivia Olbrechts pour la conception graphique du Handbook.

Avant-propos

Cette deuxième édition du Handbook qui a pour but de promouvoir une justice adaptée aux enfants (CFJ) a été préparée par l'équipe opérationnelle du CFJ-EN. Ceci constitue le deuxième guide d'une série annuelle portant sur l'adaptation des systèmes judiciaires européens (pénal, civil et administratif) aux principes d'une justice adaptée aux enfants.

Que comprend ce Handbook?

Ce Handbook répertorie les ressources et outils développés par le CFJ-EN et ses membres (manuels, boîtes à outils, prises de position, matériel de formation, rapports de recherche, etc.), la législation et la principale jurisprudence sur la CFJ au niveau régional, ainsi que les principaux événements liés à la CFJ. Il est rendu accessible à tous, publié sous forme en ligne, en anglais, sur le site Internet du CFJ-EN (www.cfjnetwork.eu/publications).

Pourquoi ce Handbook a-t-il été élaboré?

Ce Handbook fournit une cartographie du cadre juridique applicable à une justice adaptée aux enfants, ainsi que des initiatives et ressources, qui permettront aux praticiens travaillant avec des enfants d'avoir une vue d'ensemble du contexte général et de mieux orienter leurs actions. Sans prétendre à l'exhaustivité puisqu'il contient une sélection de ressources, il se veut une «boîte à outils» pour les professionnels où ils pourront facilement trouver un ensemble de ressources juridiques, ainsi que des ressources récentes développées principalement par les membres du CFJ-EN dans le cadre de projets et d'initiatives régionales. Cette boîte à outils vise à les accompagner dans leurs processus de prise de décision. Le CFJ-EN mettra régulièrement à jour ce document, en étroite collaboration avec ses membres.

À qui s'adresse le Handbook?

Le Handbook a été conçu pour les membres du CFJ-EN, ainsi que pour tout praticien du droit, juge, procureur, autorité de protection de l'enfance, travailleur social, agent de probation et organisation ou institution travaillant avec des enfants et/ou responsable de la protection de leurs droits lorsqu'ils sont en contact avec la justice.

À propos du CFJ-EN

Le Réseau Européen pour une Justice Adaptée aux Enfants (CFJ-EN) a été lancé en 2019 de manière informelle par les sections européennes de Défense des Enfants International. Grâce à la formalisation d'un accord-cadre de partenariat avec l'Union européenne, le CFJ-EN est pleinement opérationnel depuis avril 2022. Le CFJ-EN compte, en décembre 2023, 30 membres dans 19 pays d'Europe. Ses membres comprennent des organisations de la société civile, des instituts de recherche et des experts individuels.

L'objectif du CFJ-EN est de fédérer les organisations à travers l'Europe, d'influencer les politiques et les législations et de diffuser des informations relatives au CFJ aux niveaux régional et national européens. La vision pour l'avenir est que les enfants en Europe aient accès à des services adaptés à leur âge, inclusifs et diligents et à des praticiens équipés pour mettre en œuvre une justice adaptée aux enfants. Pour mettre en œuvre cette vision, il fonde son travail sur la Convention relative aux droits de l'enfant et vise à soutenir la mise en œuvre des lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants, des directives européennes sur les garanties procédurales et sur les droits des victimes, ainsi que d'autres instruments européens clés.

Le CFJ-EN a pour objectifs:



En promouvant une participation significative et inclusive des enfants et des jeunes et en faisant comprendre aux praticiens travaillant avec les enfants l'importance de la participation des enfants.



En augmentant les capacités des praticiens juridiques et non juridiques qui travaillent avec des enfants et en partageant leurs connaissances et leur expertise à travers l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.



En informant les décideurs politiques européens et en les sensibilisant aux pratiques inspirantes et en informant les décideurs politiques nationaux et en les sensibilisant aux derniers développements en matière de justice adaptée aux enfants.



RENFORCER LE RÉSEAU CFJ-EN

En renforçant les capacités du Réseau communiquer et à promouvoir une justice adaptée aux enfants, en mobilisant le soutien des membres et en favorisant les collaborations à travers l'Europe en faveur d'un accès efficace à la justice pour les enfants.



Créer un système judiciaire qui soit adapté aux besoins des enfants

Réponse du groupe de discussion sur les enfants aux Pays-Bas à la question «Comment envisagez-vous une justice adaptée aux enfants à l'avenir ?» - novembre 2020

Acronymes

Le tableau suivant répertorie les différentes abréviations et acronymes utilisés dans le Handbook.

ACRONYME	SIGNIFICATION
AADH	Alliance des Avocats pour les droits de l'Homme
CdE	Conseil de l'Europe
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDENF	Groupe de travail du Conseil de l'Europe sur les réponses à la violence contre les enfants
CE	Commission européenne
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux (communément appelée Convention européenne des droits de l'homme)
CFJ	Justice adaptée aux enfants
CFJ-EN	Réseau européen pour une justice adaptée aux enfants
CILSP	Centre de Services et Pratiques Juridiques Intégrés
CJEU	Cour de justice de l'Union européenne
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
DEI	Défense des Enfants International
ENF-VAE	Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la prévention de la violence UE Union européenne
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
IJJO	Observatoire International de Justice Juvénile
LIL	Institut de droit du Centre lituanien des sciences sociales
MENA	Enfants non accompagnés
ONU	Nations Unies
SAPI	Institut des activités et pratiques sociales
Tdh	Terre des hommes
TFUE	Traité fondamental de l'Union européenne
UE	Union Européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

GLOSSAIRE DES TERMES CLEFS

Instruments contraignants et non contraignants de l'Union européenne

Instruments juridiques contraignants

DIRECTIVE

La directive est un instrument d'harmonisation, un acte unilatéral contraignant pour les États membres de l'UE, qui fixe un objectif à atteindre mais laisse les États libres de choisir comment le faire, selon l'article 288 TFUE. Ainsi, la directive appelle à une production normative nationale au niveau des États membres pour permettre sa mise en œuvre. Dans la pratique, les États membres de l'UE adoptent des lois ou des circulaires pour mettre en œuvre la directive.

La CE propose une directive au Parlement et au Conseil de l'Union européenne, qui à leur tour disposent et adoptent cet acte unilatéral. Par ailleurs, c'est la Cour de Justice de l'Union européenne qui veille au respect des directives par les États membres, notamment à leur transposition effective. La transposition en droit national doit avoir lieu dans le délai fixé lors de l'adoption de la directive (généralement dans un délai de deux ans). Lorsqu'un pays ne transpose pas une directive, la Commission peut engager une procédure d'infraction.

RÈGLEMENT

Le règlement est automatiquement et uniformément appliqué à la législation de tous les pays de l'UE. Contrairement à la directive, il n'est pas nécessaire de la transposer en droit national, en vertu de l'article 288 TFUE. Il existe deux types de règlements : A. les règlements adoptés par le Conseil de l'UE (Conseil des Ministres) seul ou avec le Parlement européen sur proposition de la CE; et B. les règlements adoptés par la Commission, sous sa propre autorité ou en vertu de décisions du Conseil de l'UE.

DÉCISION

Une décision est un acte juridiquement contraignant dans son intégralité. Sauf indication contraire explicite, une décision est contraignante pour l'UE dans son ensemble. Les décisions peuvent s'adresser à des entités juridiques spécifiques, auquel cas elles ne sont contraignantes que pour elles. Dans sa forme actuelle, la décision a été introduite avec le traité de Lisbonne entré en vigueur en décembre 2009. Elle remplace divers instruments juridiques introduits par des traités antérieurs.

TRAITÉ

Les traités sont des accords juridiquement contraignants entre pays sur un sujet donné. Les traités sont soumis au droit international.

ACTE

Un acte est un instrument écrit destiné à vérifier un acte législatif. Dans l'Union européenne, les actes servent parfois de fondement à des traités susceptibles d'entrer ultérieurement dans le processus législatif.

PROTOCOLE

Un protocole est annexé à un traité et stipule des mesures ou des actions détaillées sur une partie spécifique de ce traité. Lorsque les parties signataires concluent un traité, elles sont également liées par tous les protocoles régis par le traité.

ACTE DÉLÉGUÉ

Pour modifier des parties non essentielles des actes législatifs de l'UE (décisions, directives, règlements), la Commission peut recourir à des actes délégués. Il peut être utile de définir des mesures détaillées. La Commission adopte l'acte. Il entrera en vigueur dans la mesure où le Parlement et le Conseil n'auront pas d'objections.

ACTE D'EXÉCUTION

La Commission européenne utilise des actes d'exécution (décisions, directives, règlements), qui sont des actes juridiquement contraignants, pour fixer les conditions garantissant que les lois de l'UE sont appliquées uniformément par les États membres.

Instruments non contraignants

RECOMMANDATION

La recommandation permet aux institutions européennes de faire connaître leur point de vue et de suggérer une ligne d'action dans chaque domaine.

AVIS

Les institutions de l'UE peuvent utiliser l'avis pour faire une déclaration, pour expliquer un point de vue sans imposer aucune obligation juridique.

LIGNE DIRECTRICE

Les lignes directrices sont des actes non contraignants qui établissent un cadre pour les actes futurs dans un domaine politique. Ces cadres ont tendance à avoir une portée large et sont formulés en termes généraux, et les «actes futurs» prennent souvent la forme d'instruments juridiquement contraignants. L'UE publie des lignes directrices dans un nombre limité de domaines politiques.

COMMUNICATION

La communication utilisée par la Commission européenne est un acte de soft law. Il a une valeur indicative pour l'interprétation du droit primaire et dérivé de l'Union européenne. La dimension politique vise à enregistrer les changements de position des autorités sur une question précise.

DÉCLARATION

Au moyen d'une déclaration, les institutions de l'Union européenne exposent leur point de vue sur un sujet précis. Une déclaration n'est pas utilisée pour lancer des processus législatifs, ni pour faire connaître des programmes concrets. L'UE a rarement recours aux déclarations.

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LA SITUATION DE DROITS FONDAMENTAUX DANS L'UE

Dans le prolongement des travaux de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, les députés débattent et adoptent régulièrement des résolutions lors des sessions plénières du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE et sur des questions spécifiques concernant la protection de ces droits. dans les États membres.

LIVRE VERT

Par le biais d'un livre vert, la Commission européenne tente d'ouvrir un débat sur d'éventuelles politiques futures dans un domaine donné. À terme, un papier vert pourrait servir de base à des propositions législatives ultérieures.

LIVRE BLANC

Par le biais d'un livre blanc, la Commission européenne lance le débat sur les nouvelles politiques qu'elle entend proposer ultérieurement. Les livres blancs sont généralement des documents détaillés et servent généralement de base à une ou plusieurs propositions législatives.

RAPPORT

Des rapports sont publiés par la Commission européenne pour rendre compte et évaluer les politiques actuelles. Un rapport peut servir de base à l'élaboration d'une politique.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les documents de travail ou documents de travail de la Commission européenne couvrent des domaines très divers, mais visent toujours à fournir des informations sur certains programmes politiques et propositions législatives ou à l'appui des politiques actuelles. Les documents de travail ne proposent ni politiques ni actions.

Institutions clés au niveau régional

Union européenne

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil de l'Union européenne est composé d'un ministre de chaque État membre de l'UE. C'est l'organe exécutif de l'UE. Il peut modifier, adopter ou rejeter une mesure modifiée par le Parlement européen, à la majorité qualifiée. De plus, chaque État a un poids particulier dans le vote selon sa population.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne dispose d'une personnalité juridique depuis l'entrée en vigueur du <u>traité de Lisbonne</u> le 1er décembre 2009 et c'est l'institution judiciaire régionale. Elle est composée de deux tribunaux : la Cour de justice et le Tribunal. La tâche principale de la CJUE est de garantir que le droit de l'UE soit appliqué et interprété de manière uniforme dans chaque pays. Les administrations et les tribunaux nationaux ont l'obligation de reconnaître la primauté de la législation européenne sur le droit national et de l'appliquer dans tous les domaines de compétence afin de protéger les droits conférés aux citoyens par ce droit. C'est ce qu'on appelle «l'applicabilité directe».

COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne est composée d'un commissaire de chacun des 27 États membres (y compris le président) nommé pour cinq ans. Sa fonction principale est d'initier des initiatives législatives, en tant que titulaire du droit d'initiative, influencé par les autres institutions européennes comme le Conseil européen et le Parlement européen. Il contribue ainsi à orienter les actions de

GLOSSAIRE DES TERMES CLEES

l'Union, qui sont exposées dans le discours sur l'état de l'Union prononcé par le président. Il propose des mesures dans tous les domaines de compétence de l'UE. Enfin, elle est la gardienne de la légalité des actes et des traités car elle peut sanctionner un État membre qui ne les respecterait pas.

INSTITUTIONS

Le Conseil européen est composé des chefs d'État de tous les pays européens, du président du Conseil européen et du président de la Commission européenne. La compétence principale porte sur l'orientation politique générale et les priorités de l'UE. En outre, il peut demander à la Commission européenne de faire une proposition pour y remédier et de la transmettre au Conseil de l'Union européenne pour qu'il l'examine.

PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen est élu au suffrage universel direct tous les cinq ans. Il est composé de 705 membres issus de tous les États membres. Il représente les citoyens européens. Son rôle principal est d'amender et de voter les propositions de la Commission, conjointement avec le Conseil de l'Union européenne, ainsi que le budget de l'UE. En outre, elle dispose d'un droit d'initiative, en vertu de l'article 225 TFUE, qui lui permet de demander à la Commission de proposer une législation.

LE COMITÉ DES RÉGIONS

Le Comité tire ses pouvoirs de l'article 13.4 TUE et des articles 300 et 305 à 307 TFUE. Il s'agit d'une assemblée politique composée de 329 titulaires d'un mandat électoral régional ou local au service de la cause de l'intégration européenne. Le Comité des régions veille à la mise en œuvre des politiques et actions de l'UE au niveau local, telles que les stratégies de la Commission européenne, et les rend plus efficaces.

L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX (FRA)

La FRA collecte et analyse la législation et les données sur les droits fondamentaux pour aider les décideurs politiques à comprendre comment ils peuvent faire davantage pour leurs citoyens et rendre plus efficaces les droits de l'enfant, l'un des domaines d'expertise de l'agence.

Conseil de l'Europe

CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale fondée en 1949 depuis l'entrée en vigueur du Traité de Londres. avec 46 États membres et 6 États dotés du statut d'observateur. Son objectif est de protéger la démocratie et les droits de l'homme et de promouvoir l'unité européenne en favorisant la coopération sur les questions juridiques, culturelles et sociales. L'année suivant sa création, le traité le plus important pour protéger les droits et libertés des citoyens, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), a été adopté.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée en 1959. Sa mission principale est de garantir le respect de la Convention. En particulier. La Cour européenne des droits de l'homme connaît des requêtes alléguant qu'un État partie a violé une ou plusieurs des dispositions énoncées dans la CEDH et ses protocoles. Une requête peut être introduite par un individu, un groupe d'individus ou un ou plusieurs autres États contractants et, outre les arrêts, la Cour peut également émettre des avis consultatifs. Ses arrêts sont contraignants pour les États concernés. Il est composé de 47 juges, un par État membre.

01

COMPILATION DE RESSOURCES RELATIVE A LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS



La compilation ci-dessous vise à fournir au lecteur des outils et des ressources utiles, dans un format unique et accessible.

Vous trouverez ci-dessous les publications réalisées par nos membres ou auxquelles ils ont contribué, ainsi que d'autres ressources clés provenant d'autres organisations ou institutions. Cette compilation comprend les éléments suivants :



Sites	

TITRE	PROJET	THÈMES CLEFS	AUTEUR(S)
www.lachild.eu	LA Child (2020-2021)	Légal assistance - Enfants suspects	DEI Belgique
	Mon avocat, mes droits (MLMR) (2016-2018)	et/ou accusés	
www.cfjnetwork.eu/	Justice adaptée aux enfants (CFJ-EN)	Apprentissage mutuel – recherche – plaidoyer - conscience élevage - entraînement sur enfant amical justice	DEI Belgique
focus.justicewithchildren.org	Focus: fonctionnement ensemble pour les enfants dans le cadre d'une procédure pénale (2020-2021)	Individuel évaluations – enfants victimes – enfants suspects et/ou accusés	Tdh Europe
www.euforumrj.org/en/ irestore-2019-2021	I-RESTAURE (2019-2021)	Justice Restaurative - enfant justice - Revues européennes – Albanie – Roumanie – Grèce – enfant victimes	EFRJ, Tdh Europe
www.childrensrightsbehindbars.eu/	Children's rights behind bars (2014-2018)	Surveillance retenue – enfants privés de liberté – approche préventive et fondée sur les droits de l'enfant	DEI Belgique

Q Documents de Recherche

TITRE	PROJET	THÈMES CLEFS	AUTEUR(S)
Access to Justice for Children with Mental Disabilities: Data collection and dissemination report - synthesis of findings (2015)	Accès à la justice pour les enfants handicapés mentaux (2013-2015)	Accès à la justice, Enfants handicapés, collecte de données	Fondation Validity (ex-MDAC)
Barriers Children with Mental Disabilities Face in Accessing Justice in Various Countries (2015	Accès à la justice pour les enfants handicapés mentaux (2013-2015)	Participation des enfants, Accès à la justice, Enfants handicapés	Fondation Validity (ex-MDAC)
Child Migrants and Child- Eriendly Administrative Justice Procedures (2020)	Adapté aux enfants Justice – En action ! (2018-2020)	Enfants en migration, Justice administrative	DEI Belgique, Grèce, Espagne, France, Tchéquie, Pays-Bas, Service Mondial
Children in Contact with the Law in Europe: Trends and Opportunities (2021)	N/M	Enfants suspects et/ou accusés, droit européen, Procédure pénale, Justice adaptée aux enfants, Accès à la justice, Droits des enfants	DLA Piper, Tdh Europe
Children in Conflict with the Law Review of Diversion in the Juvenile Justice Systems of Belgium, Bulgaria, Croatia, Hungary and Romania (2018)	Projet à l'extérieur (2017-2019)	Enfants suspects et/ou accusés, déjudiciarisation	DEI Belgique, Tdh Europe, Brave Phone, PDJS, OIJJ, PILnet, Crête de Pressley

Core Competencies for Personnel Working with Children Deprived of Liberty (2021)	N/M	COVID-19, Privation de Liberté, Capacité Bâtiment	Organisation Internationale de la Francophonie
European Research Report on the Application of Restorative Justice in Cases Involving Child Victims (2020)	I-RESTAURE (2019-2021)	Enfants victimes, La justice réparatrice	Tdh Europe, EFRJ
Equitable Access to Justice for Children in the Western Balkans - A Sub-Regional Agenda (2018)	N/M	Accès à la justice, Participation des enfants, Intérêt supérieur de l'enfant, Droits de l'enfant	UNICEF
Full Research Report Running Away: Drivers, Awareness, and Responses (2021)	Radar	Collecte de données, Violence contre les enfants, fugue	Enfants disparus en Europe
Global Status Report on Preventing Violence Against Children 2020	N/M	Principes internationaux, Collecte de données, Violence contre les enfants	Organisation mondiale de la santé (OMS)
Implementing the Council of Europe Guidelines on Child-Friendly Justice in Procedures Related to Migration (2020)	N/M	Enfants en migration, procédures administratives, justice adaptée aux enfants, procédures liées à la migration, Procédures judiciaires	DEI Belgique, Grèce, Italie
International Classification of Violence against Children (2023)	N/M	Collecte de données, enfants victimes, violence contre les enfants	UNICEF

Legal Aid for Children in Conflict with the Law in International and European Instruments (2020)	LA Child (2020-2021)	L'aide juridique,Enfants suspects et/ou accusés, droit européen, procédure pénale,Enfants en conflit avec la loi	Institut de droit du Centre lituanien des sciences sociales, DCI Belgique, Centre d'Intégration Services et pratiques juridiques (CILSP)
Legal Aid for Children in. Criminal Proceedings: Report. on Current European National. Frameworks (2020).	LA Child (2020-2021)	Aide juridique, Enfants suspects et/ou accusés, Droit européen,Procédure pénale	Institut de droit du Centre lituanien des sciences sociales, DCI Belgique, DLA Piper, Centre de Services et Pratiques Juridiques Intégrés (CILSP)
Mapping Child Participation in Barnahus in Europe: Survey Results 2021	Promesse (2015-2022)	Enfants victimes, Barnahus,Participation des enfants,Droit d'être entendu,Collaboration interagences	Child Circle, Hope for Children (HPC), Stifelsen Allmanna Barnhuset, TUSLA, Empowering Children Foundation, SAPI, Institut finlandais pour la santé et le bien- être social, Republika Slovenija Ministrystvo za Pravosodje, AvBIT LABSn, BONIGI, Tdh Europe, Barnahus Network: Conseil des États baltes
National Reports on Legal Aid for Children in Conflict with the Law (2020)	LA Child (2020-2021)	L'aide juridique,Enfants suspects et/ ou accusés	Institut de droit du Centre lituanien des sciences sociales, DCI Belgique, DLA Piper, Centre de Services et Pratiques Juridiques Intégrés (CILSP)
Report Summary on Access to Justice for Children with Mental Disabilities (2015)	Accès à la justice pour les enfants handicapés mentaux (2013-2015)	Accès à la justice,Enfants handicapés, collecte de données	Fondation Validity (ex-MDAC)

Research Report on the Application of Restorative Justice in Cases Involving Child Victims in Albania (2020)	I-RESTAURE (2019-2021)		Tdh Europe, EFRJ
Research Report on the Application of Restorative Justice in Cases Involving Child Victims in Greece (2020)	I-RESTAURE (2019-2021)	Enfants victimes, La justice réparatrice	Tdh Europe, EFRJ
Research Report on the Application of Restorative Justice in Cases Involving Child Victims in Romania (2020)	I-RESTAURE (2019-2021)	Enfants victimes, La justice réparatrice	Tdh Europe, EFRJ
Technical Note: COVID-19 and Children Deprived of Their Liberty (2021)	Initiative mondiale pour la justice avec les enfants	Enfants en contact avec la loi, COVID-19, Accès à la justice, Privation de liberté	UNICEF
The Impact of COVID-19 on Children's Access to Justice(2021)	Initiative mondiale pour la justice avec les enfants	Enfants en contact avec la loi, COVID-19, Accès à la justice, Privation de liberté	UNICEF

Formations en Ligne, Outils, et Cours

TITRE	PROJET	THÈMES CLEFS	AUTEUR(S)
Access to Justice for Children with Mental Disabilities: Training Materials	Accès à la justice pour les enfants handicapés mentaux (2013-2015)	Accès à la justice, enfants handicapés	Fondation Validity (ex-MDAC)
Access to Justice for Migrant Children in the EU	Projet FAIR (Favoriser l'accès à la justice pour les droits des enfants migrants)	Enfants migrants, accès à la justice, droit à la vie familiale	Commission internationale de juristes
A Training Manual for Care Professionals Working With Children in Alternative Care	N/M	Principes internationaux, protection alternative, protection de l'enfance	SOS Villages d'Enfants
Children's Human Rights_ - An Interdisciplinary_ Introduction	N/M	Droit d'être entendu, droits de l'enfant, participation des enfants, droit à l'aide juridique	Université de Genève
Child Protection for Teachers	Projet TALE: Activités de formation pour les experts juridiques	Violence contre les enfants, négligence envers les enfants, maltraitance des enfants, expériences négatives de l'enfance	Université de technologie du Queensland
Children's Rights in Theory N/M and Practice	W/W	Enfants en migration, enfants victimes, violence contre les enfants, exploitation des enfants, négligence envers les enfants, traite des enfants, maltraitance des enfants	Université de Harvard

Courses and Support Related to the Protection of Child Victims	Promesse (2015-2022)	Enfants victimes, Barnahus, participation des enfants, enfants handicapés, garanties procédurales, violence et abus, exploitation des enfants, négligence envers les enfants, examen médical, entretiens médico-légaux	Child Circle, Hope for Children (HPC), TUSLA, Empowering Children Foundation, SAPI, Finnish Institute for Health and Welfare, BONIGI, Tdh Europe, Barnahus Network: Conseil des États de la mer Baltique, Stiftelsen, Allmanna Barnhuset, Republika Slovenija, Ministrstvo za Pravosodje, AvBIT, LABSN
E-learning on Protecting Child Victims Through Restorative Justice (2021)	I-RESTAURE	Enfants victimes, justice réparatrice	Tdh Europe, EFRJ
Ending Child Detention	N/M	Enfants en migration, privation de liberté, alternatives, détention pour immigrants	Coalition internationale pour la détention
HELP Online Courses and Programmes	N/M	Enfants migrants, Justice adaptée aux enfants, Accès à la justice, Violence contre les enfants, Droits de l'enfant, Exploitation des enfants, Violence domestique	Conseil de l'Europe
IDEA Child Rights	Projet IDÉE (2017- 2019)	Enfants en contact avec la loi, renforcement des capacités	Collège universitaire de Cork
Improving Legal Practice with Children and Young People	Projet CONTE	Justice adaptée aux enfants, procédures judiciaires, droit d'être entendu, participation des enfants	Université de Liverpool

Individual assessment - A Gateway to a Child- Centred Justice	Focus (2020-2021)	Enfants suspects et/ou accusés, enfants victimes, collaboration interinstitutionnelle, évaluations individuelles	Child Circle, SAPI, Tdh Europe, DEI Pays-Bas, Centre des Droits de l'Enfant
MOOC on Children. Deprived of Liberty. Learning from the UN. Global Study	N/M	Enfants suspects et/ou accusés, enfants en migration, justice adaptée aux enfants, privation de liberté	Campus mondial des droits de l'homme
Protecting Children in Humanitarian Settings	N/M	Violence contre les enfants, protection de l'enfance, conflit armé, droit humanitaire, expériences négatives de l'enfance, résilience	Université de Colombie
Resilience in Children Exposed to Trauma, Disaster and War	N/M	Violence contre les enfants, conflits armés, résilience	Université du Minnesota
Training of Lawyers. Representing Children in Criminal, Administrative, and Civil Justice	TRACHILD	Justice adaptée aux enfants, Enfants en contact avec la loi, Renforcement des capacités, Justice administrative, Justice pénale, Justice civile	Fondation Européenne des Avocats
Various Child Hub Courses on Child Protection	N/M	Justice réparatrice, violence contre les enfants, garanties procédurales, protection alternative, protection, crise humanitaire, alternatives à la détention	Hub Enfant, Tdh Europe

[] Manuels, Lignes directrices, et guides pratiques

TITRE	PROJET	THÈMES CLEFS	AUTEUR(S)
Advancing Child Rights-Consistent. Strategic Litigation Practice (2022)	Projet de promotion des litiges stratégiques en matière de droits de l'enfant (ACRISL)	Aide juridique, droit européen, Justice adaptée aux enfants, Procédures judiciaires, Droit d'être entendu, Droits des enfants, Contentieux stratégique	Aide juridique, droit européen, Aoife Nolan, Ann Skelton, Karabo Justice adaptée aux enfants, Procédures judiciaires, Droit d'être entendu, Droits des enfants, Contentieux
A Guide for Child Support Workers to Better their Professional Practice & E-module co-created with children (2021)	La quête	Participation des enfants, Renforcement des capacités	Institut international des droits et du développement de l'enfant, Films pour tous
Barnahus Quality Standards: Guidance for Multidisciplinary and Interagency Response to Child Victims and Witnesses of Violence (2017)	Promesse (2015-2022)	Enfants victimes, Barnahus, Collaboration interinstitutions, Examen médical, Entretiens médico-légaux, maltraitance des enfants, MDIA, normes de qualité	Cercle d'enfants, Espoir pour les enfants (HPC), Stiftelsen Allmanna Barnhuset, TUSLA, Empowering Children Foundation, SAPI, Institut finlandais pour la santé et le bien-être, Republika Slovenija Ministrstvo za Pravosodje, AvBIT LABSn, BONIGI, Tdh Europe, Réseau Barnahus: Conseil des États de la mer Baltique
Child friendly court guidelines for personal status courts in Lebanon (2020)	N/N	Renforcement des capacités, Procédures judiciaires	Tdh Europe

Child-Friendly Justice: Perspectives and Experiences of Children and Professionals (2022)	N/M	Justice adaptée aux enfants, Participation des enfants, Droits des enfants	R
Children's right to participation and the juvenile justice system: Theory. & Practices for implementation. (2016)	Douze projets (2014-2016)	Procédures judiciaires, Participation des enfants, Droit d'être entendu	Espagne, Belgique, Fondation Pulse Bulgarie, Université de Tartu Estonie, ARSIS Grèce, DCI Italie
FOCUS Standards - Individual Assessment - A Gateway to a Child- Centered Justice (2021)	Focus (2020-2021)	Enfants suspects et/ou accusés, poursuites pénales, Enfants victimes, Évaluations individuelles	Cercle des enfants, SAPI, Tdh Europe, DEI Pays-Bas, Centre des droits de l'enfant
Give Me a Chance, but a Real One: How to Improve the Reintegration of Children in Conflict with the Law (2020)	N/M	Enfants en contact avec la loi, Tdh Europe Réintégration et réadaptation	Tdh Europe
Guardianship for Unaccompanied Children - A Manual for Trainers of Guardians (2023)	N/M	Renforcement des capacités, Intérêt supérieur de l'enfant, Enfants non accompagnés, Tutelle	FR
Guide for Children and Young People to the Council of Europe Strategy for the Rights of the Child (2022-2027)	N/M	Justice adaptée aux enfants, Participation des enfants, Accès à la justice, Conseil de l'Europe, Droits des enfants	Conseil de l'Europe

Guide for Parliamentarians: Visiting Places Where Children Are Deprived of Their Liberty as a Result of Immigration Procedure (2017)	Droits des enfants Derrière les barreaux & 2 (2014-2018)	Privation de liberté, détention administrative d'enfants, Alternatives à la détention administrative, Surveillance de la détention	DCI Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne), Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme (Autriche), Institut d'études sociales de l'Université de Tartu (Estonie), Irish Penal Reform Trust (Irlande), Bureau du Médiateur de la République (Lettonie), Association Nationale des Communautés Éducatives et Sociales (Luxembourg), Centre de Recherche CICOP, Université de l'Ouest à Timisoara (Roumanie), Projet Solidaire (Espagne) National Association of Educative and Social Communities (Luxembourg), Research Centre CICOP, West University in Timisoara (Romania), Proyecto Solidario (Spain)
Guidelines for Child-Friendly Legal. Aid for Children in Conflict with the Law: Recommendations and Inspiring Practices Aimed at Legal. Aid Providers and Policymakers. (2021)	LA Child (2020-2021)	Aide juridique, enfants suspects et/ou accusé, Procédure pénale, Une justice adaptée aux enfants	Institut de droit du Centre lituanien des sciences sociales, DEI Belgique, Centre de Services et Pratiques Juridiques Intégrés (CILSP)
Guidelines on Children in Contact with the Justice System (2017)	N/M		IAYFJM

Guidelines to Enhance Child Participation and Work with Youth on Child Advisory Boards (2019)	Projet LOIN (2017- 2019)	Droit d'être entendu, Enfants en contact avec la loi, Participation	DEI Belgique, Tdh Europe, Brave Phone, PDJS, OlJJ, PILnet, Pressley Ridge
Handbook on the Protection of Children Against Sexual Sexploitation and Sexual Abuse in Crisis and Emergency Situations (2022)	N/M	Enfants victimes, maltraitance des enfants, Exploitation sexuelle, Convention de Lanzarote, Crise, Situations d'urgence, Abus sexuels	Conseil de l'Europe
Handbook: Reintegration and Rights from a Participatory. Perspective - Innovative Practice Examples in EU countries (2018)	Droits des enfants Derrière les barreaux 1 & 2 (2014-2018)	Droit d'être entendu, Privation de liberté, Union européenne, Participation des enfants, Réintégration et réadaptation	DCI Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne), Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme (Autriche), Institut d'études sociales de l'Université de Tartu (Estonie), Irish Penal Reform Trust (Irlande), Bureau du Médiateur de la République (Lettonie), Association Nationale des Communautés Éducatives et Sociales (Luxembourg), Centre de Recherche CICOP,Université de l'Ouest à Timisoara (Roumanie), Projet Solidaire (Espagne)

Hard Law & Soft Law: International and Regional Standards Regarding. Juvenile Justice	N/M	L'aide juridique, Enfants suspects et/ou accusés, poursuites pénales, droit à l'assistance juridique, normes et principes internationaux	DEI Belgique, Italie, Pays-Bas, Child Circle (Belgique); Comité Helsinki bulgare (Bulgarie), Child Law Clinic de l'University College Cork (Irlande), Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne)
How to use UN Human Rights. Resolutions to Advance Children's. Rights (2023)	N/M	Droits des enfants,Résolutions sur les droits de l'homme	Sauver les enfants
International Practical Guide: Lawyers Defending Children in Conflict with the Law (2018)	N/M	L'aide juridique, Enfants suspects et/ou accusés, poursuites pénales, Droit d'être entendu, Droit à l'assistance juridique	DEI Belgique, Italie, Pays-Bas, Child Circle (Belgique); Comité Helsinki bulgare (Bulgarie), Child Law Clinic University College Cork (Irlande), Helsinki Foundation for Human Rights (Pologne)
Juvenile Justice Training Manual: Facilitator's Guide and Participant's Materials (2006)	N/M	Justice adaptée aux enfants, Alternatives à la détention, à la réintégration et à la réhabilitation	UNICEF
Know Your Rights – Guide for Minors in Conflict with the Law (2021)	LA Child (2020-2021)	L'aide juridique, Enfants suspects et/ou accusés, droit d'être entendu, Droit à l'information	Institut de droit du Centre lituanien des sciences sociales, DEI Belgique, Centre de services et pratiques juridiques intégrés (CILSP)

Manual for EU Member States: How to Ensure the Rights of Children in Conflict with the Law?	N/M	L'aide juridique, Enfants suspects et/ou accusés, poursuites pénales, Droit d'être entendu, Droit à l'assistance juridique	DCI Belgique, Italie, Pays-Bas, Child Circle (Belgique), Comité Helsinki Bulgare (Bulgarie), Child Law Clinic de l'University College Cork (Irlande), Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne)
Manual on Regularisations for Children, Young People and Families (2018)	N/M	Enfants en migration, Collecte de données, Enfants sans papiers, Droit international et européen, Procédures de régularisation	PICUM
Operational Guidelines for Professionals Interacting with Children in Conflict with the Law During COVID-19 (2020)	Initiative mondiale pour la justice avec les enfants	Enfants suspects et/ou accusés, Réintégration et réadaptation, Forces de sécurité	Tdh Europe, Baker McKenzie, Penal Reform International
Operational Guidelines for Security Forces Access to Justice for Children and Youth in Times of COVID-19 Diverting Children from Judicial Proceedings and Facilitating Reintegration (2020)	Initiative mondiale pour la justice avec les enfants	Procédures judiciaires, Enfants en contact avec la loi, COVID-19, accès à la justice, privation de liberté, déjudiciarisation, protection de l'enfance, réintégration et réadaptation	Tdh Europe, Baker McKenzie, Penal Reform International, Justice pour Ies enfants, Bureau international des droits des enfants, AIMJ
Operational Guidelines: Social Workforce (2020)	Initiative mondiale pour la justice avec les enfants	Enfants suspects et/ou accusés, Réintégration et réadaptation, Travail social	Tdh Europe, Baker McKenzie, Penal Reform International, Justice pour les enfants, Bureau international des droits des enfants, AIMJF

Operational Recommendations for Legal Professionals (2020)	Initiative mondiale pour la justice avec les enfants	L'aide juridique, Enfants en contact avec la loi, COVID-19, Privation de liberté, Assistance juridique	Tdh Europe, Baker McKenzie, Penal Reform International, Justice pour les enfants, Bureau international des droits des enfants, AIMJF
Practical Guide: Monitoring Places. Where Children Are Deprived of Liberty (2013)	Droits des enfants Derrière les barreaux 1 & 2 (2014-2018)	Enfants suspects et/ou accusés, privation de liberté, Surveillance de la détention, Mesures alternatives	DCI Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne), Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme (Autriche), Institut d'études sociales de l'Université de Tartu (Estonie), Irish Penal Reform Trust (Irlande), Bureau du Médiateur de la République (Lettonie), Association Nationale des Communautés Éducatives et Sociales (Luxembourg), Centre de Recherche CICOP, Université de l'Ouest à Timisoara (Roumanie), Projet Solidaire (Espagne)
Protecting Rights, Restoring Respect and Strengthening. Relationships: A European Model of Restorative Justice with Juveniles (2015)	N/M	Enfants suspects et/ou accusés, Justice adaptée aux enfants, enfants victimes, participation des enfants, La justice réparatrice	OIJJ, Tim Chapman, Maija Gellin, Ivo Aertsen, Monique Anderson, Conseil européen pour la justice pour mineurs
Quality Standards for Legal Assistance for Children Suspected and/or Accused: A Step-by-Step Guide (2022)	CLEAR-Rights (2021-2022)	Aide juridique, renforcement des capacités, Assistance légale	DEI Belgique, Tdh Europe, PILnet, Roumanie, AADH, ECPAT Pays-Bas

DEI Italie, Daja Wenke, Mariateresa	DEI Belgique, Tdh Europe, PILnet,
Veltri, Gabriella Gallizia	Roumanie, AADH, ECPAT Pays-Bas
Enfants suspects et/ou accusés, poursuites pénales, justice adaptée aux enfants, Enfants en contact avec la loi, privation de liberté, garanties procédurales, Justice criminelle	Enfants suspects et/ou accusés, droit d'être entendu, Assistance légale, Droit à l'information
Projet CREW (mai	CLEAR-Rights
2020 - mai 2022)	(2021-2022)
Towards a Child-Friendly Justice System Securing the Rights and Procedural Safeguards of Children Who are Suspects or Accused Persons in Italy (2022)	What is an "Ideal» Lawyer? (2022)



Documents de plaidoyer et de politique

TITRE	PROJET	THÈMES CLEFS	AUTEUR(S)
Accelerate Release of Children from Detention: Protect Children from COVID-19 (2020)	Initiative Mondiale sur la Justice avec des enfants	COVID 19, Privation de liberté, enfants en détention	Tdh, Baker McKenzie
Accompanied Children & Families in Reception Centres in Belgium (2022)	Renforcer les opportunités pour les enfants assistés dans les centres d'accueil	Enfants migrants, participation des enfants, droit d'être entendu, protection de l'enfance, droit à la vie familiale, détention pour immigrants	Katja Fournier, Dirk Geldof, Kaat Van Acker
Breaking Policy Silos to Better Support Children with Disabilities and Their Families (2022)	N/M	Enfants handicapés, Protection de l'enfance, Bien-être	Plateforme COFACE Handicap
Challenge paper : Towards LGBTI+ sensitive justice systems for children in Europe (2022)	N/M	Collecte de données, Violence contre les enfants, Enfants LGBTI+, non-discrimination, égalité des sexes Justice, Crimes de haine	Child Friendly Justice European Network, Global Initiative on Justice with Children
Joint Position Paper EU Strategy on the Rights of the Child (2021- 2024) (2020)	N/M	Justice adaptée aux enfants, justice réparatrice, droits de l'enfant	Tdh Europe, EFRJ

JUST with Children. Child-Friendly Justice for All Children in Europe.	N/M	Justice adaptée aux enfants, Accès à la instice Politique	DEI Belgique, Tdh Europe, EFRJ, DEI Pays-Bas, SAPI Bulgarie, IAYFJM, Penal Referm International Centre 7a Praya
			Deteta, Serbie, Leiden Law Pays-Bas, École de Leiden, Institut Ludwig Boltzmann des droits fondamentaux et des droits de l'homme, Justice réparatrice Pays-Bas
Policy brief: Towards Child Friendly Justice in Europe: findings and recommendations of european experts	N/M	Enfants en migration, justice adaptée aux enfants, droit d'être entendu, privation de liberté, renforcement des capacités, collecte de données	CFJ-EN
Putting Children's Rights at the Heart of Decision-Making in Cases Involving Children on the Move: Gathering Momentum in Europe (2020)	W/W	Enfants en migration, justice adaptée aux enfants	Service d'assistance européen pour les droits de l'enfant
Recommended Minimum Accreditation Criteria for Lawyers Defending Children in Conflict with the Law (2022)	CLEAR-Rights (2021- Enfants en contact 2022) avec la Loi, Assista par un Avocat & Aic Juridique	Enfants en contact avec la Loi, Assistance par un Avocat & Aide Juridique	Tdh Europe



TITRE	PROJET	THÈMES CLEFS	RESPONSABLE / AUTEUR(S)
A Toolkit for Mainstreaming Child. Friendly Principles when Working with. Children Involved in Administrative and Judicial Procedures (2020).	N/N	Enfants en migration, Justice adaptée aux enfants, Procédures judiciaires, Justice administrative	DEI Belgique
Can Anyone Hear Me? Improving. Juvenile Justice Systems in Europe: A. Toolkit for the Training of Professionals. (2017).	N/M	Enfants suspects et/ou accusés, Justice adaptée aux enfants, Droit d'être entendu, accès à la justice, renforcement des capacités	Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ)
Key Principles for Child Rights- Consistent Child Rights Strategic Litigation Practice (2022)	Faire progresser les litiges stratégiques relatifs aux droits de l'enfant (ACRiSL) Projet	Aide juridique, droit européen,Justice adaptée aux enfants, Procédures judiciaires,D roit d'être entendu, Droits des enfants, Contentieux stratégique	Campus mondial des droits de l'homme, Centre de droit des droits de l'homme de l'Université de Nottingham, Centre du droit de l'enfant, Université de Pretoria
Lessons Learned in Supporting. Undocumented Young People. Advocating for Change (2022)	N/M	Participation des enfants,Droit d'être entendu,Enfants sans papiers	PICUM
Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention (2009)	N/M	Dérivation, Alternatives à la détention	UNICEF
Uncomfortable Data: Ending Deprivation of Liberty of Migrant Children through Improved Data (2021)	N/M	Enfants en migration, Privation de liberté, Collecte de données	Campus mondial des droits de l'homme



TITRE	PROJET	SUJET	AUTEUR(S)
Children's Access to Justice: A Critical Assessment (2022)	N/M	Justice adaptée aux enfants, accès à la justice	Mona Paré, Mariëlle Ruth Bruning, Caroline Siffrein-Blanc, Thierry Moreau
Children's Right to Information in EU Civil Actions (2021).	Droit du mineur vers l'information dans l'UE actions civiles – MiRI (2014 - 2020)	Droit international, droits de l'enfant, justice civile, procédures familiales, droits procéduraux, droit à l'information	Daja Wenke, Roberta Bendinelli, Leontine Bruijnen, Laura Carpaneto, Carlos Esplugues Mota, Samuel Fulli- Lemaire, Maria González Marimón, Sara Lembrechts, Francesca Maoli, Boriana Musseva, Vasil Pandov, Francesco Pesce, Ilaria Queirolo, Pablo Quinzá Redondo, Geraldo Rocha Ribeiro, Dana Rone, Tine Van Hof
Être Enfant en Centre d'Accueil. Renforcer les Chances des_ Eamilles Après l'Exil (2023)	Accompagnés en Centre d'Accueil	Enfants en migration, protection de l'enfance, droit à la vie familiale, détention pour immigrants	Katja Fournier, Dirk Geldof, Anke Heyerick, Kaat Van Acker, Claire Wiewauters
Thematic Brief on Restorative Child Justice (2020)	N/M	Justice adaptée aux enfants, justice réparatrice	Forum européen pour la justice réparatrice
Q&A on Restorative Justice: Key FRESTAURE Concepts and Frequently Asked Questions (2020)	I-RESTAURE	Procédures pénales, justice adaptée aux enfants, enfants victimes, justice réparatrice	Tdh Europe, Restorative Justice Pays-Bas, Forum européen pour la justice réparatrice

02

NORMES
JURIDIQUES CLEFS
ET JURISPRUDENCE
SUR LA JUSTICE
ADAPTÉE AUX
ENFANTS



La justice adaptée aux enfants trouve ses sources dans le droit international, principalement dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est bon de rappeler qu'au-delà des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants du Conseil de l'Europe, il existe en Europe une multitude de normes juridiques et de jurisprudence directement liées à une justice adaptée aux enfants. Il existe donc en Europe une base solide pour une meilleure mise en œuvre des principes de justice adaptée aux enfants au niveau local. La liste ci-dessous ne vise pas à être exhaustive, mais propose une sélection de documents pertinents.

2.1 Cadre international

Lorsque nous évoquons le «cadre international», nous faisons principalement référence aux règles, principes, normes élaborés par les organes et agences des Nations Unies.

La <u>Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)</u> énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux, sanitaires et culturels des enfants. Certains articles sont particulièrement pertinents pour une justice adaptée aux enfants :

- Le Préambule de la Convention
- Article 2 sur la non-discrimination
- Article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant
- Article 4 sur la garantie que les droits des enfants sont respectés, protégés et réalisés
- Article 10 sur le regroupement familial
- Article 16 sur la protection de la vie privée
- Article 19 sur la violence, les abus, la négligence
- Article 20 relatif aux enfants sans famille
- Article 22 sur les enfants réfugiés
- Article 24 concernant le droit à une bonne qualité de vie
- Article 25 sur le réexamen du placement d'un enfant
- Article 37 concernant les enfants privés de liberté
- Article 38 sur les enfants dans les conflits armés
- Article 39 concernant la réintégration et le rétablissement d'un enfant victime
- Article 40 sur l'administration de la justice pour enfants

Il existe d'autres conventions clés des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, telles que le <u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</u>. et la <u>Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants</u>. Ils contribuent également à façonner le cadre international de la justice adaptée aux enfants. Dans la mesure où elles sont contraignantes pour les États qui les ont ratifiées, ces conventions et les organes de suivi associés sont essentiels à la mise en œuvre d'une justice adaptée aux enfants.

Pour guider et favoriser la mise en œuvre des droits consacrés dans la CDE, le <u>Comité des droits de l'enfant</u>, publie des <u>observations générales</u>. Bien que tous puissent être liés à certains aspects de la justice adaptée aux enfants, certains d'entre eux sont particulièrement pertinents pour guider tout travail sur une justice adaptée aux enfants :

- Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6)
- Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (CRC/ GC/2009/12)
- Observations générales n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (CRC/GC/2013/14)
- Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et No.23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits humains des enfants dans le contexte de la migration internationale dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour (CRC/GC/2017/23)
- Observation générale n° 24 sur les droits des enfants dans la justice pour mineurs (CRC/GC/2019/24), remplaçant l'Observation générale n° 10
- Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique (CRC/C/GC/2021/25)
- Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement avec un accent particulier sur le changement climatique (CRC/C/GC/2023/26)

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies contiennent également des lignes directrices, des principes, des règles et des normes applicables à une justice adaptée aux enfants. Ces résolutions ne sont pas juridiquement contraignantes mais fournissent des recommandations importantes aux États. Ceux-ci inclus:

- <u>Lignes directrices des Nations Unies pour la protection alternative pour les enfants (2010)</u>
- <u>Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et Témoins de crime (2005)</u>

- <u>Lignes directrices des Nations Unies pour la prévention de la délinquance</u> juvénile (<u>Les Lignes directrices de Riyad</u>) (1990)
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) (1990)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté) Règles de Tokyo) (1990)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration des mineurs Justice (Les règles de Pékin) (1985)

En septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les <u>objectifs de développement durable</u> - la poursuite de l'ODD 16 (paix, justice et institutions fortes) est fortement liée à une justice adaptée aux enfants et inclut particulièrement l'accès des enfants à la justice.

En décembre 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le <u>Pacte</u> mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières après son adoption par la majorité des États membres de l'ONU. Le Pacte mondial est lié aux procédures adaptées aux enfants en situation de migration.

D'autres publications pertinentes pour une justice adaptée aux enfants ont été publiées par divers organes et agences des Nations Unies :

- Manuel de l'ONUDC sur la justice restaurative (2020)
- Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté (2019)
- Rapport du RSSG sur la violence contre les enfants, «Prévention et réponses à la violence contre les enfants au sein du système de justice pour mineurs» (2012)
- Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs (2011)
- Note d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies : Nations Unies
 Approche de la justice pour les enfants (2008)
- <u>Lignes directrices de l'ONUDC pour l'action concernant les enfants dans le</u> système de justice pénale (Les Lignes directrices de Vienne) (1997)

Les <u>principes de Yogyakarta</u> sur les normes internationales des droits de l'homme et leur application aux questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre ont été créées par un groupe de 29 experts en droits de l'homme de la Commission internationale de juristes (CIJ) en novembre 2006. Ils abordent l'application du droit international des droits de l'homme en relation avec orientation sexuelle et

identité de genre. Les Principes ont été lancés sous forme de charte mondiale au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 26 mars 2007. Ils ont été complétés en 2017 par les <u>Principes de Yogyakarta plus 10</u>.

2.2 Cadre européen

En Europe, les instruments normatifs sur une justice adaptée aux enfants ont été adoptés à la fois dans le cadre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Les normes suivantes – soft et hard law – décrivent une justice adaptée aux enfants. Ce sont des outils importants pour œuvrer en faveur de systèmes judiciaires réellement adaptés aux enfants au niveau national.

Ces normes revêtent une importance particulière car elles représentent le niveau d'engagement des institutions européennes dans la mise en œuvre des droits de l'enfant. Chacun d'entre eux, qu'il soit contraignant ou non, a un impact sur la législation des États membres.

2.2.1 Union européenne

Plusieurs types de normes européennes sont applicables dans le domaine d'une justice adaptée aux enfants. Leurs effets et la manière dont ils sont appliqués au sein des États membres sont divers. Dans un premier temps, nous avons classé les instruments selon l'institution européenne qui les a développés (partie 2.2.1.1). Deuxièmement, elles sont classées par thèmes pour offrir un aperçu simple de la manière dont les normes européennes sur des questions spécifiques se rapportent à une justice adaptée aux enfants.

2.2.1.1 Aperçu des instruments de l'UE relatifs à une justice adaptée aux enfants

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté deux directives phares pour protéger les enfants et imposer des garanties dans le domaine d'une justice adaptée aux enfants :

- <u>Directive 2012/29/UE</u> établir des normes minimales sur les droits, soutenir et protection des victimes de la criminalité (directive sur les droits des victimes)
- En 2022, une évaluation de la Directive a eu lieu :

 Document de travail des services de la Commission, évaluation de la directive 2012/29/UE Du Parlement Européen Et Du Conseil Du 25 octobre 2012 qui vise à établir des normes minimales sur les droits, le soutien et la protection des Victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/Jha du Conseil

Suite à cette évaluation, la Commission européenne a proposé le 12 juillet 2023 la révision suivante de la directive :

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant le Conseil.
- <u>Directive (UE) 2016/800</u> relative aux garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre d'une procédure pénale (directive relative aux garanties procédurales en faveur des enfants)

En outre, il existe d'autres directives et réglementations pertinentes qui s'appliquent à toutes les personnes en contact avec le système judiciaire, y compris les enfants, notamment :

- <u>Directive 2003/86/CE</u> sur le droit au regroupement familial
- <u>Directive 2008/52/CE</u> sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale
- <u>Directive 2008/115/CE</u> sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive Retour)
- <u>Directive 2010/64/UE</u> sur le droit à l'interprétation et à la traduction
- Directive 2012/13/UE sur le droit à l'information
- <u>Directive 2013/32/UE</u> sur l'octroi et le retrait de la protection internationale (Directive sur les procédures d'asile)
- <u>Directive 2013/33/UE</u> sur l'accueil des candidats à l'international (Directive Conditions d'Accueil)
- <u>Directive 2013/48/UE</u> sur le droit d'accès à un avocat et les droits dans le contexte de la privation de liberté
- <u>Directive (UE) 2016/1919</u> sur l'aide juridique
- <u>Directive (UE) 2016/343</u> sur le droit d'être présent au procès en matière pénale procédure
- Règlement Bruxelles I (44/2001) sur la compétence et la reconnaissance et exécution des jugements en matière civile et commerciale
- <u>Règlement Bruxelles Ilter (2019/1111)</u> sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi que sur l'enlèvement international d'enfants (refonte)

Par ailleurs, le 8 mars 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de directive sur les violences domestiques :

 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative lutter contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques

La Commission européenne adopte régulièrement des stratégies visant à proposer des domaines de travail clés aux États membres européens, tels que la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant. En outre, la CE veille à la mise en œuvre des politiques et actions de l'UE dans les États membres par l'intermédiaire du Comité des régions et duComité économique et social européen pour promouvoir le dialogue avec les autorités locales et régionales et la société civile.

Pour encourager les États membres à mettre en œuvre le droit de l'UE, la Commission européenne a adopté les stratégies suivantes, qui sont, à des degrés divers, liées à la justice pour les enfants :

- La stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (2021-2024), à savoir le chapitre
 4 sur le CFJ
- La stratégie de l'UE sur les droits des victimes (2020-2025)
- L'Union de l'égalité : Stratégie d'égalité LGBTIQ 2020-2025
- La stratégie pour l'égalité des genres (2020-2025)
- La stratégie européenne de formation judiciaire pour 2021-2024
- Règlement relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (2201/2003/CE)
- Règlement du Conseil concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (4/2009/CE)
- La communication de 2017 sur la protection des enfants migrants
- <u>Lignes directrices de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant (2017)</u>
- Les lignes directrices de l'UE sur les enfants et les conflits armés (2008)
- Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en matière d'asile et de non-refoulement (2017/866), ratifiée le 1er juin 2023

La Commission européenne a adopté en 2015 la note d'orientation sur <u>l'implication</u> des enfantsdans les procédures judiciaires pénales, civiles et administratives dans les 28 États membres de l'UE.

Les institutions de l'UE elles-mêmes mènent activement des recherches, encouragent les changements dans les pratiques et l'application de ces directives, à travers l'Agence des droits fondamentaux de l'UE qui a développé plusieurs outils dans ce domaine tels que :

- Manuel de droit européen relatif aux droits de l'enfant (2022)
- Manuel de droit européen relatif à l'accès à la justice (2016)
- Rapport «Une justice adaptée aux enfants Perspectives et expériences de professionnels sur la participation des enfants aux procédures judiciaires civiles et pénales dans 10 pays de l'UE. États membres» (2015)
- Manuel sur la tutelle des enfants privés de protection parentale (2014)

2.2.1.2 Dispositions des instruments de l'UE relatives à une justice adaptée aux enfants classées par thèmes spécifiques

Cette section suggère des dispositions spécifiques de l'UE relatives à la justice adaptée aux les enfants. Il est organisé par thème afin de fournir un aperçu rapide du cadre européen pour chaque problématique spécifique. Cette liste de sujets n'est pas exhaustive, mais donne une idée générale de la variété des sous-thèmes intégrés dans la justice adaptée aux enfants. Cette section sera complétée si nécessaire dans les futures versions du Handbook.

Asile et migration

Entrée et résidence

TFUE, article 21 de la Charte des droits fondamentaux, article 7 (vie familiale), article 45 (liberté de circulation) ; Directive sur la liberté de circulation (2004/38/CE) ; Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE) ; Règlement de Dublin (n° 604/2013) ; Règlement du code frontières Schengen (562/2006), annexe VII, 6

Évaluation de l'âge

Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 25, paragraphe 5

Réunification et enfants séparés

Directive sur le regroupement familial (2003/86/CE); Directive sur les qualifications (2011/95/UE), article 31; Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE); Directive sur la protection temporaire (2001/55/CE); Règlement de Dublin (n° 604/2013)

Retenue

Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 11 de la directive sur le retour (2008/115/CE), article 17

Expulsion

Directive sur la liberté de circulation (2004/38/CE), Préambule (paragraphe 24), articles 7, 12, 13 et 28 (3) (b); TFUE, article 20 de la directive retour (2008/115/CE); Règlement de Dublin (n° 604/2013)

Accès à la justice

Charte des droits fondamentaux, articles 47 et 48 (droit à un recours effectif et à un procès équitable, présomption d'innocence et droit de la défense); Règlement de Dublin (n° 604/2013); Directive sur les qualifications (2011/95/UE), article 31; Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), articles 7 et 25; Directive sur les droits des victimes (2012/29/UE), article 8

Justice pénale et procédures alternatives

Garanties d'un procès équitable

Charte des droits fondamentaux, articles 47 (droit à un recours effectif et à un procès équitable), 48 (présomption d'innocence et droit de la défense) et 49 (principes de légalité et de proportionnalité des infractions pénales et des sanctions); Droit à Directive sur l'interprétation et la traduction (2010/64/UE); Droit à l'information Directive (2012/13/UE); Directive sur l'accès à un avocat (2013/48/UE); De procédure Directive sur les garanties (2016/800)

Retenue

Charte des droits fondamentaux, articles 4 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à la liberté) ; Directive sur les garanties procédurales (2016/800)

Témoins et victimes

Directive sur les droits des victimes (2012/29/UE); Directive sur les abus sexuels sur enfants (2011/93/ UE) Directive sur la traite des êtres humains (2011/36/UE) (inclure les enfants non accompagnés)

Non-discrimination

- UE, Commission européenne (2020), Une union pour l'égalité : cadre stratégique de l'UE pour les Roms pour l'égalité, l'inclusion et la participation.
- Communication de la Commission européenne (2020) 620 final, 7 octobre 2020

- UE, Commission européenne (2020), Union de l'égalité : stratégie pour l'égalité LGBTIQ 2020-2025
- Communication de la Commission européenne (2020) 698 final, 12 novembre 2020
- UE, Commission européenne (2021), Rapport de la Commission au Parlement européen et Conseil sur l'application de la directive du Conseil
- 2000/43/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique («la directive sur l'égalité raciale») et de Directive 2000/78/CE du Conseil établissant un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
- Communication de la Commission européenne (2021) 139 final, 19 mars 2021
- FRA (2016), Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination : – Résultats sélectionnés, Luxembourg, Office des publications, 29 novembre
- 2016. FRA (2017), Deuxième Union européenne Minorités et discrimination Enquête – Principaux résultats, Luxembourg, 6 décembre 2017 FRA (2020), Un long chemin à parcourir pour l'égalité LGBTI, Luxembourg, 14 mai 2020
- FRA et CEDH (2018), Manuel sur le droit européen de non-discrimination Luxembourg, le 21 mars 2018

Procédures familiales

- Charte des droits fondamentaux, article 24 (3) sur le droit de maintenir des contacts avec les deux parents
- Directive sur les garanties procédurales pour les enfants (2016/800)
- Directive sur la médiation (2008/52/CE)
- <u>Directive (2003/8/CE)</u> sur l'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers
- Règlement Bruxelles I (44/2001) sur la compétence et la reconnaissance et exécution des jugements en matière civile et commerciale
- Bruxelles llter (2019/1111) sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi que sur l'enlèvement international d'enfants (refonte)

2.2.2 Conseil de l'Europe

2.2.2.1 Aperçu des instruments du CdE liés à une justice adaptée aux enfants

Le Conseil de l'Europe a publié des ressources et des instruments clés sur une justice adaptée aux enfants. Celles-ci visent à améliorer le système judiciaire et à l'adapter aux besoins spécifiques des enfants.

La ressource principale sont les <u>Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2011)</u>. Ces lignes directrices non contraignantes constituent un outil pratique fondé sur les normes internationales et européennes existantes que les États membres sont encouragés à utiliser comme base pour leur réforme législative sur une justice adaptée aux enfants. Ils contiennent des définitions et des principes clés dans ce domaine, tels que la participation, l'intérêt supérieur de l'enfant, la dignité, la protection contre la discrimination et l'état de droit. Ils comprennent des cadres relatifs aux droits de l'enfant après, pendant et avant les procédures judiciaires.

Les principales **conventions internationales** du Conseil de l'Europe applicables à une justice adaptée aux enfants sont :

- Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et abus (la Convention de Lanzarote) (2014)
- Convention sur les contacts concernant les enfants (2003)
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996)
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux Libertés (communément appelée Convention européenne des droits de l'homme) - CEDH) (1950)

D'autres **instruments internationaux** sont pertinents lorsqu'il s'agit d'aborder la justice adaptée aux enfants :

- Charte sociale européenne (révisée) (CES) (1996)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995)
- Convention européenne pour la protection contre la torture et les actes inhumains ou dégradants Traitement ou punition (1989)
- Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants (1983)

Un ensemble complet de normes est contenu dans :

- La Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2022-2027)
- (chapitre 2.4 sur CFJ)
- Déclaration de Venise sur le rôle de la justice réparatrice en matière pénale (2021)
- <u>Une étude des pratiques de détention des migrants et de l'utilisation</u> <u>d'alternatives à la détention détention d'enfants pour l'immigration (2017)</u>
- Règles européennes pour les délinquants mineurs soumis à des sanctions ou à des mesures (2009)
- <u>Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation</u> existante concernant la médiation en matière pénale CPEJ (2007)
- <u>Lignes directrices pour l'élaboration d'une stratégie nationale de participation</u> des enfants ou d'une Stratégie de participation dans le cadre d'une stratégie nationale des droits de l'enfant (2023)

Le Comité des Ministres du Conseil a adopté diverses recommandations à l'intention des États membres concernant une justice adaptée aux enfants. La recommandation est un instrument non contraignant et elle s'applique aux questions pour lesquelles le Comité a convenu d'une «politique commune». Article 15.b) du <u>Statut du Conseil de l'Europe</u> permet au Comité de demander aux gouvernements membres «de l'informer des mesures prises par eux» concernant les recommandations.

- Recommandation n° R (8) 2023 relative au renforcement des systèmes de signalement des violences contre les enfants
- Recommandation CM/Rec (2022)17 sur la protection des droits des migrants, femmes et filles réfugiées et demandeuses d'asile
- Recommandation CM/Rec (2019)11 sur un tuteur efficace pour les enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de la migration
- Recommandation CM/Rec (2018)5 concernant les enfants de parents emprisonnés
- Recommandation CM/Rec (2016)7 sur l'accès des jeunes aux droits
- Recommandation CM/Rec (2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes les personnes de moins de 18 ans
- Recommandation CM/Rec (2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles
- Recommandation CM/Rec (2008)11 sur les règles européennes pour les mineurs les contrevenants faisant l'objet de sanctions ou de mesures
- Recommandation Rec (2005)5 concernant les droits des enfants vivant en institution

- Recommandation Rec (2003)20 concernant les nouvelles façons de traiter les mineurs la délinquance et le rôle de la justice pour mineurs
- Recommandation n° R (88)6 sur les réactions sociales face aux comportements délinquants des jeunes issus de familles migrantes
- Recommandation n° R (87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile chez les jeunes issus de familles migrantes
- Recommandation n° R (79)17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements

Plus généralement, diverses recommandations ont été adoptées dans le cadre des efforts déployés suite à la Conférence de Rome en 2000 pour améliorer l'efficacité du système de la Convention ; elles sont également applicables aux enfants :

- Recommandation CM/Rec (2021)2 relative aux mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Recommandation CM/Rec (2018)8 sur la justice réparatrice en matière pénale
- Recommandation Rec (2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes
- Recommandation Rec (2004)10 sur la protection des droits de l'homme et dignité des personnes atteintes de troubles mentaux
- Recommandation Rec (2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois existantes et de la pratique administrative avec les normes fixées dans la Convention européenne des droits de l'homme
- Recommandation Rec (2001)10 sur le Code européen d'éthique de la police
- Recommandation Rec (2000)20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention de la criminalité

Les recommandations plus anciennes suivantes peuvent également être mentionnées ici :

- Recommandation n° R (93)1 sur l'accès effectif au droit et à la justice pour les très pauvres
- Recommandation n° R (89)12 sur l'éducation en prison
- Recommandation n° R (81)16 sur l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile
- Recommandation n° R (81)7 sur les mesures facilitant l'accès à la justice

En outre, le Conseil de l'Europe et ses comités et groupes de travail peuvent être invités à rédiger des rapports sur des domaines thématiques. Les rapports suivants sont particulièrement intéressants en termes de justice adaptée aux enfants :

- Rapport annuel du GRETA pour 2022 sur la lutte contre la traite des êtres humains (2023)
- Rapport sur une justice juvénile adaptée aux enfants : de la rhétorique à la réalité (2014) sur la réalité des interventions de la justice des mineurs, en particulier la détention des mineurs

2.2.2.2 Dispositions des instruments du Conseil de l'Europe relatives à une justice adaptée aux enfants, classées par thèmes spécifiques

Cette section propose une sélection de dispositions spécifiques des instruments juridiques mentionnés ci-dessus, applicables à une justice adaptée aux enfants, organisées par sujet d'intérêt.

Ils donnent une idée de l'influence des instruments internationaux sur une justice adaptée aux enfants. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres domaines pourraient certainement être trouvés pour compléter ce Handbook dans les versions futures.

Asile et migration

- Entrée et séjour : CEDH, article 8 (vie familiale) ; CSE, article 19
- Évaluation de l'âge : CEDH, article 8 (vie privée)
- Réunification et enfants séparés : CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)
- Détention (globale) : CEDH, article 5 (droit à la liberté)
- **Expulsion** : CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)
- Accès à la justice : CEDH, article 13 (droit à un recours effectif)

Justice pénale et procédures alternatives

- Garanties d'un procès équitable : CEDH, article 6 (procès équitable) ; CSE, article 17 Lanzarote Convention
- Détention : CEDH, articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 5 (droit à la liberté); CSE, article 17 Convention européenne pour la Protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Témoins et victimes : CEDH, articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (vie privée) ; Convention de Lanzarote, article 31

Non-discrimination

Conseil de l'Europe (2014), Les enfants LGBTI ont droit à la sécurité et à l'égalité, Commentaire sur les droits de l'homme du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe Droits, 2 octobre 2014; Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la FCNM (2006), Commentaire sur l'éducation au titre de la Convention-cadre pour le Protection des minorités nationales, ACFC/25DOC (2006)002, 2 mars 2006

Procédures familiales

CEDH, article 8 (droit au respect de la vie familiale) ; Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, article 1 ; Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, article 6.

2.3 Sélection de jurisprudence européenne relative à une justice adaptée aux enfants

Les deux principales institutions qui développent la jurisprudence européenne sont la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CtEDH). Dans cette section, une sélection de jugements et de tendances juridiques marquantes en matière de justice adaptée aux enfants sont présentées, par thème¹. Bien que les arrêts inclus dans cette section ne constituent pas une liste exhaustive, ils visent à donner au lecteur un aperçu de la jurisprudence récente et influente en matière de justice adaptée aux enfants².

Même dans les affaires impliquant des enfants comme demandeurs principaux ou dans lesquelles les droits de l'enfant sont directement impliqués, les enfants ne sont souvent pas représentés par des représentants légaux ou des avocats, et les affaires sont rarement examinées de leur point de vue. Cette omission persistante représente un échec continu de la part des cours de justice internationales à incarner les droits de l'enfant à être entendu, à participer pleinement aux procédures qui ont un impact sur sa vie et son bien-être, et à exprimer son point de vue unique. À mesure que les normes d'une justice adaptée aux enfants évoluent, il incombe aux acteurs juridiques de veiller à ce que les enfants soient non seulement protégés par la loi, mais également représentés au sein de celle-ci..

¹ Dans la mesure du possible, les arrêts sont fournis dans la traduction officielle en anglais. Si une traduction officielle en anglais n'est pas disponible, la version française est fournie à la place. Veuillez noter que HUDOC peut fournir des versions linguistiques officielles supplémentaires pour certains jugements

La section 2.3 du Manuel de justice adaptée aux enfants a été rédigée avec l'aide du Centre AIRE.

Accès à la justice



Articles pertinents de la CEDH

Article 2: Droit à la vie

Article 3: Interdiction de la torture et des mauvais traitements

Article 5 : Droit à la liberté et à la sécurité

Article 6 : Droit à un procès équitable

Article 13: Droit à un recours effectif

Principes fondamentaux: Les enfants ont droit à un procès équitable, à une procédure régulière et à une détention humaine, comme le prévoit la CEDH, tout comme les adultes. Pour déterminer l'adéquation du traitement et des procédures, la Cour applique une norme plus élevée aux affaires impliquant des enfants. Les enfants ont droit à un accès approprié aux services, aux soins et aux conseils d'un tuteur ou d'un adulte, ainsi qu'à une protection accrue, en fonction de leur vulnérabilité, de leur maturité et de leurs besoins individuels.

Jurisprudence pertinente

Poursuite judiciaire:

- L'accès à un avocat est un élément fondamental du droit à un procès équitable (article 6), droit qui s'étend aux enfants, qu'ils soient placés en garde à vue (CourEDH, Salduz c. Turquie, n° 36391/02, 27 novembre 2008, par. 51 ; CEDH, Ibrahim et autres c. Royaume-Uni, n° 50541/08 et al., 13 septembre 2016), ou au cours d'une procédure judiciaire, par exemple lors de la fourniture d'aveux ou de témoignage (CourEDH, Adamkiewicz c. Pologne, n° 54729/00, 2 mars 2010, par. 70 et 89 ; CEDH, Beuze c. Belgique, n° 71409/10, 9 novembre 2018).
- Les procédures qui ne fournissent pas, isolément ou en combinaison, un conseil juridique, l'assistance d'un tuteur, la possibilité d'interroger des témoins contradictoires ou la possibilité de participer de manière significative et d'être entendu, sont procédurales inadéquates et constituent une violation de l'article relatif à l'enfant. 6 droits : CEDH, Blokhin c. Russie [GC], n° 47152/06, 23 mars 2016; CEDH, Panovits c. Cyprès, n° 4268/04, 11 décembre 2008 ; Güveç c. Turquie, n° 70337/01, 20 janvier 2009 ; CEDH, Soykan c. Turquie, n° 47368/99, 21 avril 2009.
- Les enfants ont droit à un système judiciaire impartial, à des procédures administratives et judiciaires impartiales et à la retenue nécessaire de la part des acteurs judiciaires (CourEDH, Buscemi c. Italie, n° 29569/95, 16 septembre 1999). Une procédure judiciaire excessivement longue au vu des circonstances peut violer le droit d'un demandeur Droits garantis par l'article 6 : CEDH, Kayak c. Turquie, n° 60444/08, 10 juillet 2012.

- La question de savoir si l'accès à un avocat a été suffisant fait l'objet d'un examen plus approfondi lorsque des enfants sont impliqués : CEDH, Salduz c. Turquie, n° 36391/02, 27 novembre 2008, par. 60 ; CEDS, Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque, réclamation n° 148/2017, 20 octobre 2020.
- Les limitations procédurales à l'accès à la justice, en particulier celles qui peuvent avoir un impact unique sur les enfants comme les délais de prescription, qui peuvent servir à interdire aux enfants demandeurs de recourir à une action en justice après avoir atteint l'âge de la majorité doivent être proportionnées à l'objectif d'administrer la justice. et ne peut pas refuser aux enfants un accès effectif à un recours juridique : CEDH, Stagno c. Belgique, n° 1062/07, 7 juillet 2009 ; EcTHR, Mizzi c. Malte, n° 26111/02, 12 janvier 2006 ; CEDH, Efstathiou et autres c. Grèce, n° 36998/02, 27 juillet 2006.
- La Cour a jugé qu' «une enquête préalable, non suivie d'une enquête préliminaire, est insuffisante pour que les autorités puissent se conformer aux exigences d'une enquête efficace sur des allégations crédibles de mauvais traitements par la police :» CEDH, A. c. Russie, n° 37735/09, 12 novembre 2019, par. 66; CEDH, Lyapin c. Russie, n° 46956/09, 24 juillet 2014; CEDH, Samesov c. Russie, n° 57269/14, 20 novembre 2018.
- En outre, une enquête préalable sur des allégations crédibles de mauvais traitements ne permet pas de décharger les autorités de la charge de la preuve : CEDH, Olisov et autres c. Russie, n° 10825/09, 2 mai 2017 ; CEDH, A. c. Russie, n° 37735/09, 12 novembre 2019.

Détention criminelle :

- La CEDH a souligné que les acteurs gouvernementaux ont une «obligation positive de protéger» les enfants contre les mauvais traitements lorsqu'ils sont sous «contrôle total en détention». La vulnérabilité unique des enfants oblige les acteurs gouvernementaux à différencier le traitement en fonction de leurs besoins individuels, à garantir leur sécurité contre des préjudices futurs lorsque des mauvais traitements antérieurs ont été établis et à fournir une protection supplémentaire : CEDH: IE c. République de Moldavie, n° 45422/13, 26 mai 2020, par. 46.
- La démonstration de la nécessité de la détention d'un enfant doit répondre à des normes plus élevées que dans le cas d'adultes. La détention provisoire des enfants ne devrait être utilisée qu'en dernier recours, et seulement pour la durée la plus courte possible. Lorsque la détention est strictement nécessaire, les enfants doivent toujours être séparés des adultes : CEDH, Nart c. Turquie, n° 20817/04, 6 mai 2008 ; CEDH, Çoselav c. Turquie, n° 1413/07, 9 octobre 2012 ; IE c. la République de Moldova, n° 45422/13, 26 mai 2020.

- La détention d'enfants avec des adultes peut entraîner une violation de facto de l'article 3 du CEDH : CEDH, Güveç c. Turquie, n° 70337/01, 20 janvier 2009.
- Une personne accusée d'une infraction pénale doit toujours être libérée en attendant son procès, à moins que l'État ne puisse démontrer qu'il existe des raisons «pertinentes et suffisantes» pour le maintien en détention : CEDH, Smirnova c. Russie, n° 46133/99. et 48183/99, 24 juillet 2003, par. 58.
- La CEDH exige que les autorités de l'État accordent une attention particulière à l'âge de l'enfant et à ses besoins individuels lorsqu'elles pèsent les arguments pour et contre la détention provisoire : CEDH, Korneykova c. Ukraine, n° 39884/05, 19 janvier 2012, par. 43-44 ; CEDH, Selçuk c. Turquie, n° 21768/02, 10 janvier 2006, par. 35-36 ; CEDH, JM c. Danemark, n° 34421/09, 13 novembre 2012, par. 63.
- La notion de «surveillance éducative» dans le contexte de la détention d'enfants ne doit pas être assimilée à un enseignement en classe : CEDH, DG c. Irlande, n° 39474/98, 16 mai 2002, par. 81.
- Voir également : MP c. Danemark, n° <u>25263/22</u>, Communiquée le 12 mai 2022, sur la contention des enfants dans les établissements psychiatriques ; autre droit international pertinent :
 - L'article 186 § 4 du Code de procédure pénale (CPP) dispose que la détention provisoire des enfants (personnes de moins de 18 ans) accusés d'avoir commis une infraction peut être prolongée pour une durée maximale de quatre mois.
 - Les Règles pénitentiaires européennes disposent, dans leur partie pertinente,
 «11.1 : Les enfants de moins de 18 ans ne devraient pas être détenus dans une prison pour adultes, mais dans un établissement spécialement conçu à cet effet.»
 - L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les «Règles Nelson Mandela») stipule, dans la partie pertinente, «Règle 11 : Les différentes catégories de prisonniers doivent être détenues dans des établissements ou parties d'établissements séparés en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, de la raison légale de leur détention. et les nécessités de leur traitement.
 - La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule, dans sa partie pertinente : «Article 37 : Les États parties veillent à ce que...(c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'enfant. personne humaine et d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins qu'il ne soit jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire.
 - L'Ensemble de règles minimales des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs («Les Règles de Pékin») stipule, dans sa partie pertinente :

- «13.4: Les mineurs en détention en attendant leur procès doivent être séparés des adultes et doivent être détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement détenant également des adultes.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule, dans sa partie pertinente, «Article 10(2)(b): Les mineurs accusés doivent être séparés des adultes et traduits aussi rapidement que possible pour jugement.»

Protection des enfants victimes et témoins :

- Lorsque de jeunes enfants ont été maltraités par un enseignant, leur âge et la nature de la maltraitance suffisent à qualifier les enfants de particulièrement vulnérables ainsi que la considération que mérite une telle classification: CJUE, Procédure pénale contre Maria Pupino, Affaire C-105/03, 16 juin 2005.
- Toutes les mesures concernant la protection et la prévention de la victimisation secondaire doivent être conçues de manière à ce que l'accusé bénéficie toujours d'un procès équitable : CJUE, Procédure pénale contre Maria Pupino, affaire C-105/03, 16 juin 2005.
- De même, les autorités doivent tout mettre en œuvre pour éviter de revictimiser ou de traumatiser à nouveau les enfants victimes au cours des procédures judiciaires. L'indifférence à l'égard des souffrances, de l'angoisse émotionnelle ou du traumatisme de la victime, en particulier en ce qui concerne la vulnérabilité unique des enfants victimes, peut suffire à constituer une violation de l'article 3 : CEDH, B c. Russie, n° 36328/20, 7 février 2023 ; CEDH, N.Ç. c. Turquie, n° 40591/11, 9 février 2021.
- Dans le passé, la Cour a jugé que la violence sexuelle contre un enfant, en particulier un enfant handicapé mental, nécessite des procédures pénales («une dissuasion efficace est indispensable») qui protège efficacement la victime, et que l'absence de telles procédures constitue une violation. des «valeurs fondamentales et aspects essentiels de la vie privée» : CEDH, X et Y c. Pays-Bas, n° 8978/80, 26 mars 1985, par. 27.
- L'incapacité des autorités à superviser efficacement et à garantir la sécurité des enfants, lorsqu'il existe une menace connue ou plausible, constitue un manquement à l'obligation positive des autorités de protéger les enfants : CEDH, Kayak c. Turquie, n° 60444/08 10 juillet 2012.
- Voir également : CEDH, M. et M. c. Croatie, n° 10161/13, le 3 septembre 2015, sur la nécessité particulière d'une décision rapide dans le cas des enfants victimes, afin d'éviter un nouveau traumatisme ; CEDH, Kayak c. Turquie, n° 60444/08, 10 juillet 2012.

Participation des enfants



Articles pertinents de la CEDH

Article 5 : Droit à la liberté et à la sécurité

Article 6 : Droit à un procès équitable

Article 8 : Droit à la vie privée dans la vie personnelle et familiale

Principes fondamentaux: Conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, tout enfant capable de former sa propre opinion a le droit d'exprimer son opinion sur les questions qui le concernent, y compris dans les procédures administratives et judiciaires.

Dans la mesure du possible, compte tenu de leur maturité et de leurs capacités, les enfants doivent avoir la possibilité de se faire entendre et d'exprimer leurs préférences. Le droit d'un enfant de participer aux procédures qui le concernent ou sont engagées contre lui est en outre protégé par l'article 6 de la CEDH.

Jurisprudence pertinente

- La Cour a établi un lien étroit entre le droit de l'enfant de comprendre et de participer à sa procédure et l'imposition de certaines limites au caractère public et à la publicité entourant un procès, comme le permet l'article 6 dans les procès pénaux : CEDH, T c. Royaume-Uni, n° 24724/94, 16 décembre 1999 ; CEDH, Stanford c. Royaume-Uni, n° 16757/900, 23 février 1994.
- Les enfants doivent être associés, dans la mesure du possible, aux questions qui les concernent, compte tenu de leur maturité et de leurs capacités. La Cour a souligné que les enfants ont le droit d'être entendus et de voir leurs opinions adéquatement représentées dans les procédures les affectant matériellement, en matière familiale (CourEDH, M. et M. c. Croatie, n° 10161/13, 3 septembre 2015; CEDH, N.Ts. c. Géorgie, n° 71776/12, 2 février 2016) ainsi que dans les affaires civiles ou pénales (CrEDH, GU c. Turquie, n° 16143/10, 18 octobre 2016; Güveç c. Turquie, n° 70337/01, 20 janvier 2009).
- Rencontrer des enfants de manière peu fréquente ou sans engagement significatif, par exemple simplement pour rédiger des rapports, ne constitue pas une participation adéquate des enfants: CEDH, N.Ts.c. Géorgie, n° 71776/12, 2 février 2016.
- Voir aussi : AP et AM c. République tchèque, n° 22216/20, Communiqué le 27 mai 2020, relatif au transfert de la garde d'un enfant de la mère vers un centre de crise, sans la participation de l'enfant.

Asile et migration



Articles pertinents de la CEDH

Article 3: Interdiction de la torture et des mauvais traitements

Article 5 : Droit à la liberté et à la sécurité

Article 8 : Droit à la vie privée dans la vie personnelle et familiale

Protocole 4, art. 4: Interdiction des expulsions collectives de migrants

Principes fondamentaux: L'extrême vulnérabilité d'un enfant migrant prime soit sur le statut de l'enfant, soit sur celui de son(ses) parent(s), en tant qu'immigrés illégaux, et donne droit à l'enfant à une protection supplémentaire, qu'il soit accompagné ou non de son ou ses parents. Parents). La détention d'enfants migrants doit être considérée comme une mesure de dernier recours et ne doit avoir lieu que pour la durée la plus courte possible, dans des conditions adaptées à l'âge et aux besoins de l'enfant. Les enfants migrants ont droit à une assistance juridique et humanitaire, doivent être rapidement retirés des conditions dangereuses ou instables et doivent voir leur intérêt supérieur traité comme primordial dans toutes les décisions. En évaluant le caractère approprié des conditions de détention des enfants, la Cour tiendra principalement compte de l'âge de l'enfant, des conditions matérielles de détention et de la durée de la détention.

Jurisprudence pertinente

Détention d'enfants migrants :

- «Vulnérabilité extrême»
 - Comme dans d'autres contextes, les autorités étatiques en matière d'asile et de migration ont l'obligation positive de protéger et de prendre soin des personnes vulnérables, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants très jeunes, non accompagnés, ou les deux. Les décisions d'expulsion d'un enfant doivent prendre en considération si l'enfant sera ou non pris en charge et quelles conditions il est susceptible de remplir à son arrivée. Le fait de ne pas prendre en compte «l'extrême vulnérabilité» d'un enfant migrant non accompagné, ni de prévenir les mauvais traitements dont les autorités ont ou devraient avoir connaissance, a conduit dans le passé la Cour à conclure à un «manque total d'humanité» équivalant à une Violation de l'article 3 : CEDH, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, 12 octobre 2006, par. 103, 66 ; voir également : CEDH, Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte, n° 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016 ; CEDH, HA et autres c. Grèce, n° 19951/16, 28 février 2019.
 - La Cour a par ailleurs jugé que «l'extrême vulnérabilité» de l'enfant est «le facteur déterminant et prime sur les considérations liées au statut d'immigré clandestin», y compris lorsque l'enfant est accompagné de son parents. La

présence du ou des parents de l'enfant «n'est pas de nature à dispenser les autorités de leur devoir de protéger les enfants et de prendre les mesures appropriées dans le cadre de leurs obligations positives au titre de l'article 3 de la Convention :» CEDH, **Popov c.** 39472/07, 19 janvier 2012, par. 91 ; voir également : CEDH, **Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique**, n° 13178/03, 12 octobre 2006 ; CEDH, **GB et autres c. Turquie**, n° 4633/15, 17 octobre 2019 ; CEDH, **Tarakhel c. Suisse** [GC], n° 29217/12, 4 novembre 2014 ; CEDH, **Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique**, n° 41442/07, 19 janvier 2010.

- Il est de la responsabilité non pas des enfants migrants non accompagnés, mais des autorités compétentes, de «prendre les mesures nécessaires» pour garantir des soins et un logement stable. En outre, le fait que les autorités ne donnent pas suite aux décisions de placement provisoire ou ne retirent pas l'enfant d'une situation inappropriée peut constituer un manquement à l'obligation de «protéger et prendre soin» des enfants migrants vulnérables, en violation de l'article 3 (CEDH, Khan c. France, n° 12267/16, 28 février 2019, par. 90, 44). L'enfant «qui cherche à obtenir le statut de réfugié» a droit à «une protection et une assistance humanitaire, qu'il soit seul ou accompagné de ses parents :» CEDH, Tarakhel c. Suisse, n° 29217/12, 4 novembre 2014, par. 99.
- La Cour considère les effets néfastes de la détention comme une mesure cumulative qui intègre les besoins mentaux, émotionnels et développementaux uniques d'un enfant, y compris sa capacité limitée à comprendre ou à traiter ce qui lui arrive; le stress, l'anxiété et le traumatisme particuliers que la détention peut causer aux jeunes enfants; et les effets globaux de la privation de liberté: CEDH, NB et autres c. France, n° 49775/20, 31 mars 2022; CEDH, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, 12 octobre 2006; CEDH, GB et autres c. Turquie, n° 4633/15, 17 octobre 2019; CEDH, MH et autres c. Croatie, n° 15670/18, 18 novembre 2021.

- Traitements inhumains et dégradants

- La Cour a établi que, même si toutes les circonstances de la détention d'un migrant doivent être évaluées pour déterminer leur caractère adéquat (CourEDH, Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, 6 avril 2000), il y a trois domaines particulièrement importants dans les violations des articles 3 et 5. Dans la partie pertinente, ceux-ci incluent: l'âge du migrant, les conditions matérielles de détention et la durée de la détention: CEDH, MD et AD c. France, n° 57035/18, 22 juillet 2021; CEDH, Price c. Royaume-Uni, n° 33394/96, 10 juillet 2001; CEDH, Mikadzé c. Russie, n° 52697/99, 7 juin 2007); CEDH, Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011; CEDH, NB et autres c. France, n° 49775/20, 31 mars 2022.

Âge et conditions matérielles

- Les enfants ont des «besoins spécifiques» dans le contexte de la migration, non seulement en raison de leur vulnérabilité et de leur «manque d'indépendance», mais également en raison de leur statut de demandeur d'asile. Il est primordial, pour que les centres de détention puissent répondre à ces besoins, que les conditions soient bien «adaptées» à l'âge et aux besoins des enfants, y compris les besoins en matière de mobilier et de garde d'enfants, la durée de la détention, l'accès aux soins médicaux et autres services sociaux, les services psychologiques, l'accès à le plein air et l'exercice, l'éducation et la supervision éducative, la représentation juridique et l'aide humanitaire. La détention d'enfants dans des établissements pour adultes constitue généralement un mauvais traitement: CEDH, RR et autres c. Hongrie, n° 36037/17, 2 mars 2021, paragraphes 41, 44; CEDH, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, 12 octobre 2006 ; CEDH, Tarakhel c. Suisse, n° 29217/12, 4 novembre 2014 ; CEDH, SF et autres c. Bulgarie, n° 8138/16, 7 décembre 2017 ; CEDH, Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, n° 41442/07, 19 janvier 2010 ; CEDH, Moustahi c. France, n° 9347/14, 25 juin 2020 ; CEDH, Darboe et Camara c. Italie, n° 5797/17, 21 juillet 2022; CEDH, MH et autres c. Croatie, n° 15670/18, 18 novembre 2021; CEDH, **Rahimi c. Grèce**, n° 8687/08, 5 avril 2011.
- Outre l'adaptation des conditions aux besoins des enfants, lors de l'évaluation des conditions de détention, la Cour a pris en compte «des facteurs tels que l'espace personnel disponible dans la zone de détention, la possibilité de faire de l'exercice en plein air, l'accès à la lumière ou à l'air naturel, la ventilation et le respect des exigences sanitaires et hygiéniques de base», entre autres considérations. Lorsque des enfants sont présents, ces conditions peuvent être soumises à un examen plus minutieux que si seuls des adultes étaient présents. La détention de «jeunes enfants dans des conditions inappropriées... peut à elle seule conduire à un constat de violation de l'article 5 § 1 :» CEDH, GB et autres c. Turquie, n° 4633/15, 17 octobre 2019, para. 100, 151 ; CEDH, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, 12 octobre 2006 ; CEDH, Mahmundi et autres c. Grèce, n° 14902/10, 31 juillet 2012. Cela peut également inclure la prise en compte des traumatismes passés de l'enfant et de l'impact de la détention sur le développement et les relations de l'enfant : CEDH, MH et autres c. Croatie, n° 15670/18, 18 novembre 2021.
- L'exposition à la violence ou aux troubles est une préoccupation particulière pour la Cour lorsque des enfants sont impliqués : CEDH, **Rahimi c. Grèce**, n° 8687/08, 5 avril 2011, par. 85, 91.
- La Cour a fait la distinction entre les violations passées de l'article 3 et les affaires ne répondant pas au seuil de l'article 3 en évaluant le «niveau minimum

de gravité» des conditions, sur la base de «toutes les circonstances de l'affaire», y compris l'âge de la victime. : CEDH, **AB et autres c. France**, n° <u>11593/12</u>, 12 juillet 2016, par. 108.

Durée

- Les conditions de type carcérale, celles qui contribuent à des dommages sensoriels ou émotionnels, ou celles qui peuvent autrement contribuer à l'anxiété, à l'incertitude ou à la détresse des enfants, même si elles sont par ailleurs adéquatement adaptées aux familles «auraient nécessairement des conséquences néfastes pour les enfants, dépassant le... seuil» de l'article 3 : CEDH, MH et autres c. Croatie, n° 15670/18, 18 novembre 2021, para. 199 ; CEDH, RC et VC c. France, n° 76491/14, 12 juillet 2016 ; RK et autres c. France, n° 68264/14, 7 décembre 2016.
- La durée de la détention est «d'une importance primordiale», puisque la Cour a conclu qu'une courte durée peut être «admissible», même lorsque les conditions ne sont pas autrement appropriées. Dans le cas de très jeunes enfants ou de nourrissons, même une courte durée peut ne pas être acceptable et peut nuire au bien-être physique, mental et émotionnel de l'enfant : CEDH, **AB et autres c. France**, n° 11593/12, 12 juillet 2016, par. 114 ; CEDH, **RC et VC c. France**, n° 76491/14, 12 juillet 2016.
- Une durée de plusieurs mois ou plus pendant laquelle de jeunes enfants sont impliqués, dans des conditions impropres à leur bien-être, équivaut à une «privation de liberté de facto» en violation de l'article 5 : CEDH, **RR et autres c. Hongrie**, n° 36037/17, 2 mars 2021, para. 74 ; CEDH, **HM et autres c. Hongrie**, n° 38967/17, 2 juin 2022 ; CEDH, **RM et autres c. France**, n° 33201/11, 12 juillet 2016 ; CEDH, **MBK et autres c. Hongrie**, n° 73860/17, 24 février 2022.
- Détention légale d'enfants et «mesure de dernier recours»
 - La Cour a fait la distinction entre les violations passées de l'article 3 et les affaires ne répondant pas au seuil de l'article 3 en évaluant l'imminence ou la probabilité d'un préjudice futur pour le ou les enfants demandeurs, y compris le placement dans un centre d'accueil inadapté. Lorsque cette probabilité ou cette imminence faisait défaut, la Cour a refusé de constater une violation : CEDH, NA et autres c. Danemark, n° 15636/16, 28 juin 2016 ; CEDH, SMH c. Pays-Bas, n° 5868/13, 17 mai 2016.
 - Les autorités doivent démontrer que la détention de tout migrant, y compris des enfants, est à la fois légale et non arbitraire. Plusieurs paramètres entrent en jeu pour apprécier cette dernière, notamment si les autorités ont agi de bonne foi, s'il existait un lien suffisant entre le maintien en détention et l'objectif

- déclaré et si la durée et les conditions de détention étaient raisonnables : CEDH, **Kanagaratnam c. Belgique**, n° <u>15297/09</u>, 13 décembre 2011.
- Les autorités doivent démontrer que la détention de tout migrant, y compris des enfants, est à la fois légale et non arbitraire. Plusieurs paramètres entrent en jeu pour apprécier cette dernière, notamment si les autorités ont agi de bonne foi, s'il existait un lien suffisant entre le maintien en détention et l'objectif déclaré et si la durée et les conditions de détention étaient raisonnables : CEDH, **Kanagaratnam c. Belgique**, n° 15297/09, 13 décembre 2011.
- La Cour a souligné que «dans toutes les décisions concernant les enfants, leur **intérêt supérieur** doit primer», ce qui implique de veiller à ce que «la détention» des enfants n'est qu'une mesure de dernier recours : CEDH, **Popov c. France**, n° 39472/07, 19 janvier 2012, par. 140-141. La Cour a noté que «diverses instances internationales demandent de plus en plus aux États de cesser ou d'éradiquer rapidement et complètement la détention d'enfants migrants» (CourEDH, **MH et autres c. Croatie**, n° 15670/18, 18 novembre 2021, par. 200) et que les autorités ne respectent l'article 5 que lorsqu'elles sont en mesure de démontrer que la détention d'un enfant était véritablement «une mesure de dernier recours» : CEDH, **MD et AD c. France**, n° 57035/18, 22 juillet 2021, par. 86.
- Les enfants migrants et leurs familles ont droit à un contrôle juridique approfondi de la légalité de leur détention, y compris la fourniture d'une assistance juridique et de documents dans une langue que les demandeurs peuvent comprendre : CEDH, **Mahmundi et autres c. Grèce**, n° 14902/10, 31 juillet 2012.
- Les autorités sont tenues d'informer le procureur ou toute autre autorité compétente de l'existence d'enfants non accompagnés, afin qu'ils puissent se voir attribuer un tuteur, bénéficier d'une assistance et d'une protection juridiques et être informés de l'assistance disponible: CEDH, Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie, n° 14165/16, 13 juin 2019.
- Voir également : CEDH, RR et autres c. Hongrie, n° 36037/17, le 2 mars 2021, évaluant les conditions acceptables pour les enfants demandeurs d'asile; CEDH, MSS c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011 ; CEDH, Khlaifia et autres c. Italie, n° 16483/12, 15 décembre 2016 sur la question des conditions de détention acceptables de manière plus générale. Affaires communiquées : CEDH, Hasani c. Suède, n° 35950/20, Communiqué le 22 septembre 2022 ; KO et vOv Pologne, n° 46748/21, Communiqué le 6 février 2023.
- Dans le passé, la Cour a jugé bon de faire référence au travail du pédopsychiatre
 Dr. Hayez sur «l'impact désastreux de l'enfermement sur le développement des enfants», qui peut conduire à «un sentiment radical d'infériorité et de désespoir, une image et une estime de soi perturbées, des doutes sur la valeur des parents

et de la famille, une perception erronée et une évaluation pessimiste de ce qui est permis et interdit et, plus radicalement, de ce qui est bien et mal, une image négative de l'autorité sociale comme injuste et toujours digne de confiance, et le développement d'un sentiment de haine et d'un désir de vengeance. Voir : CEDH, **Kanagaratnam c. Belgique**, n° <u>15297/09</u>, 13 décembre 2011, par. 41 (Traduit avec www.DeepL.com/Translator).

Entrée et résidence :

- La CJUE a jugé que, lorsqu'un enfant non accompagné demande l'asile dans deux États membres et n'a aucun membre de sa famille présent sur le territoire de l'un ou l'autre des États membres, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant est présent au moment de la demande : CJUE, MA et autres c. Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur (Royaume- Uni), affaire C-648/11, 21 février 2013. L'affaire concerne l'interprétation de l'article 6 du règlement 343/2003.
- Le Comité européen des régions sur les régions et les villes de l'UE «souligne que de nombreux réfugiés ukrainiens sont particulièrement vulnérables et qu'environ la moitié d'entre eux sont des enfants», «soutient un «paquet de protection de l'enfance» pour les enfants réfugiés ukrainiens», «appelle à des mesures fortes» pour prévenir la traite des êtres humains, car la majorité des personnes fuyant l'Ukraine sont des femmes et des enfants et les rapports sur les droits de l'homme ont montré une augmentation des cas où ils sont ciblés et exploités par des groupes criminels organisés, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et professionnelle» : Résolution du Comité européen des régions sur le soutien des régions et villes de l'UE à l'Ukraine, 2022/C 301/01, 5 août 2022.
- En matière d'éloignement, la Cour a statué que les autorités doivent équilibrer les intérêts concurrents de l'enfant migrant et de la société, équilibre régi par les conventions internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant : CEDH, AM et autres c . France, n° 24587/12, 12 juillet 2016.

Réunification et enfants séparés :

- La Cour a déclaré que l'article 27 du règlement Dublin III, lu conjointement avec les articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, exige qu'un enfant non accompagné ait le droit à un contrôle juridictionnel de la décision.. Toutefois, le proche de l'enfant ne dispose pas d'un tel droit de recours: CJUE, I, S c.Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, [GC], affaire C-19/21, 1er août 2022.
- Le refus de délivrer un visa national aux fins de regroupement familial au parent d'un enfant réfugié non accompagné, devenu majeur au cours de cette

procédure, est contraire au droit de l'UE : CJUE, **Bundesrepublik Deutschland** c. SW et BL, affaire <u>C-273/20</u>, 1er août 2022 ; **Bundesrepublik Deutschland** c. Colombie-Britannique, <u>C-355/20</u>, 1er août 2022 ; **Bundesrepublik Deutschland** c. XC, <u>C-279/20</u>, 1er août 2022.

- Une demande de protection internationale déposée par un enfant de moins de 18 ans ne peut être rejetée comme irrecevable au motif que ses parents ont déjà bénéficié d'une telle protection dans un autre État membre, en vertu du règlement Dublin III: CJUE, RO c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-720/20, 1er août 202.
- An international protection application lodged by a child under the age of 18 cannot be rejected as inadmissible on the grounds that his / her parents have already been granted such protection in another Member State, under the Dublin III Regulation: CJEU, RO v. Bundesrepublik Deutschland, Case C-720/20, 1 August 2022.
- L'«expulsion d'un migrant installé» porte atteinte aux droits d'un individu garantis par l'article 8, en particulier lorsque le demandeur est un enfant. L'article 8 «protège le droit d'établir et de développer des relations avec d'autres êtres humains» et peut «englober des aspects de l'identité sociale d'un individu». Pour cette raison, «l'ensemble des liens sociaux entre les migrants installés et la communauté dans laquelle ils vivent constitue une partie de la notion de «vie privée»» protégée par l'article 8 : CEDH, Maslov c. Autriche [GC], n ° 1638/03, 23 juin 2008, par. 63 ; CEDH, Osman c. Danemark, n° 38058/09, 14 juin 2011.
- La Cour a jugé que les parents qui laissent leurs enfants dans leur pays d'origine et se réinstallent ailleurs «ne peuvent être présumés avoir irrévocablement décidé que ces enfants devaient rester... et avoir abandonné toute idée d'un futur regroupement familial :» CEDH, Sen c. Pays-Bas, n° 31465/96, 21 décembre 2001, par. 176.
- De même, lorsque les parents envoient volontairement leurs enfants résider dans un autre pays, l'enfant ne perd pas son droit de maintenir le contact avec sa famille, ni de voir ses intérêts dans le regroupement familial pris en compte dans les décisions de résidence et d'expulsion : CEDH, Osman c. Danemark, n° 38058/09, 14 juin 2011.
- Alors que les États n'ont aucune obligation générale de respecter le choix de résidence des migrants ou le regroupement familial (CrEDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, n° 9214/8, 28 mai 1983), dans les affaires impliquant des enfants et des familles, les autorités doivent donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et doivent examiner dans quelle mesure

l'expulsion présenterait une entrave à l'entretien et à la protection de la vie familiale : CEDH, Mugenzi c. France, n° <u>52701/09</u>, 10 juillet 2014 ; CEDH, **Sen c. Pays-Bas**, n° <u>31465/96</u>, 21 décembre 2001.

- Les familles ont droit à des protections procédurales et à une procédure régulière en matière d'expulsion et de réunification, y compris le respect des intérêts protégés par l'article 8. Un processus décisionnel adéquat est à la fois équitable et rapide : CEDH, Ciliz c. Pays-Bas, n° 29192/95, 11 juillet 2000 ; CEDH, Saleck Bardi c. Espagne, n° 66167/09, 24 mai 2011.
- La Cour prendra en compte l'âge des enfants au moment de leur demande de regroupement familial, la probabilité que le regroupement familial se produise réellement et les liens des enfants avec le pays de demande par rapport à leur pays de résidence ou d'origine linguistiques, culturels, sociaux, et familial. Dans le passé, la Cour a rejeté des requêtes dans lesquelles les «enfants concernés avaient... atteint l'âge où ils n'avaient vraisemblablement pas autant besoin de soins que les jeunes enfants et sont de plus en plus capables de se débrouiller seuls :» CEDH, Berisha c. Suisse, n° 948/12, 30 juillet 2013, par. 56 ; IAA et autres c. Royaume-Uni, n° 25960/13, 8 mars 2016 ; CEDH, Sen c. Pays-Bas, n° 31465/96, 21 décembre 2001.

Traite des enfants et travail forcé



Articles pertinents de la CEDH

Article 3: Interdiction de la torture et des mauvais traitements

Article 4 : Interdiction de la traite des êtres humains, de l'esclavage et du travail forcé

Principes fondamentaux : La vulnérabilité particulière des enfants leur donne droit à une protection supplémentaire de la part des autorités, qui sont tenues non seulement de mettre en place des moyens de dissuasion efficaces contre la traite des enfants, mais aussi d'enquêter sur toutes les allégations crédibles d'un tel acte et de poursuivre en justice ceux qui ont commis de tels actes. atteintes à la dignité et à l'intégrité humaines. Pour être qualifié de «travail forcé ou obligatoire» au sens de l'article 4, il suffit que les enfants ressentent une peur et un désespoir équivalant à une absence de choix, même en l'absence de contrainte physique traditionnelle.

Jurisprudence pertinente

- La Cour a jugé que «les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'État, sous forme de dissuasion efficace, contre... des atteintes graves à l'intégrité personnelle» telles que la traite des êtres humains ou le travail forcé : CEDH, Stubbings et autres c. Royaume-Uni, n° 22083/93, 22 octobre 1996, par. 64 ; A. c. Royaume-Uni ; CEDH, Siliadin c. France, n° 73316/01, 26 juillet 2005 ; CEDH, VCL et AN c. Royaume-Uni, n° 77587/12 et 77587/12, 16 février 2021.
- Pour être qualifié de «travail forcé ou obligatoire», la contrainte physique ou mentale n'est pas nécessairement requise. Dans le cas des enfants en particulier, la Cour a souligné qu'il suffit que l'individu se sente menacé au point de ne pas avoir de véritable choix entre quitter ou refuser le service. Cette crainte peut être exacerbée par la vulnérabilité accrue des migrants non accompagnés: CEDH, Siliadin c. France, n° 73316/01, 26 juillet 2005, par. 116-118; CEDH, CN et V. c. France, n° 67724/09, 11 octobre 2012.
- La Cour a statué que, parce que «les enfants victimes de la traite constituent un groupe particulièrement vulnérable qui peut ne pas être conscient qu'ils ont été victimes de la traite, ou qui ont peut-être trop peur de révéler», leur statut de victime, les efforts visant à poursuivre les enfants victimes de la traite pour des crimes commis au cours de leur travail forcé devraient considérer les limites de l'acquisition de preuves utilisables, ainsi que la culpabilité volontaire de l'enfant : CEDH, VCL et AN c. Royaume-Uni, n° 67724/09 et 74603/12, 16 février 2021, para. 199.
- Les efforts de l'État pour protéger les enfants contre «les actes de violence entrant dans le champ d'application des articles 3 et 8» doivent «viser à assurer

le respect de la dignité humaine et à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant», à avoir un effet dissuasif sur de futurs mauvais traitements, et prévenir raisonnablement les mauvais traitements présents ou futurs : CEDH, **Söderman c. Suède**, n° <u>5786/08</u>, 12 novembre 2013, par. 81 ; CEDH, **MP et autres c. Bulgari**e, n° <u>22457/08</u>, 15 novembre 2011 ; CEDH, **VCL et AN c. Royaume-Uni**, n° <u>77587/12</u> et <u>74603/12</u>, 16 février 2021.

La Cour a précisé que les États ont des obligations positives en vertu de l'article 4 à la fois de «sanctionner et de poursuivre efficacement les actions qui enfreignent l'article 4... et l'obligation procédurale d'enquêter sur les situations d'exploitation potentielle» lorsqu'elles sont portées à l'attention des autorités. Cela est particulièrement vrai dans le cas des enfants victimes : CEDH, CN et V. c. France, n° 67724/09, 11 octobre 2012, par. 104 ; CEDH, Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, 7 janvier 2010 ; CEDH, M. et autres c. Italie et Bulgarie, n° 40020/03, 31 juillet 2012.

Procédures familiales



Articles pertinents de la CEDH

Article 8 : Droit à la vie privée dans la vie personnelle et familiale

Principes fondamentaux: Dans les cas impliquant des procédures familiales, comme dans d'autres cas impliquant les droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération primordiale. L'intérêt qu'un enfant porte au lien familial est d'une importance fondamentale dans toute question de maintien du contact avec sa famille; d'instaurer un régime de soins temporaire; ou d'établir un droit à l'information (comme la paternité) qui aiderait un enfant dans son développement formatif. Les enfants ont également droit à des protections juridiques fondamentales découlant des liens familiaux, tels que l'héritage ou la citoyenneté, indépendamment de l'état civil de leurs parents, de leur orientation sexuelle ou du statut adoptif ou biologique de l'enfant.

Jurisprudence pertinente

Filiation, garde et citoyenneté:

- Un tribunal d'un État membre n'est pas compétent pour statuer en matière de garde d'enfants sur la base du règlement Bruxelles II bis 1, lorsque la résidence habituelle de l'enfant a été légalement transférée, au cours de la procédure, sur le territoire d'un État tiers partie à la Convention de La Haye de 1996 (Russie) : CJUE, CC c. VO, affaire C-572/21, 14 juillet 2022.
- La Cour a jugé que l'absence de communication continue et à long terme entre un parent et un enfant peut faire obstacle à la constatation d'une «relation familiale établie» protégée par l'article 8 : CEDH, Katsikeros c. Grèce, n° 2303/19, 21 juillet 2022, par. 47.
- La Cour a jugé que l'article 8 de la Convention «peut être interprété comme imposant aux États membres l'obligation d'examiner au cas par cas s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir des contacts avec une personne, qu'elle soit biologiquement liée». ou non, qui a pris soin de lui pendant une période de temps suffisamment longue», et que les systèmes qui adhèrent inflexiblement à un système de relations biologiques seuls sont insuffisants : CEDH, VD et autres c. Russie, n° 72931/10, 9 avril 2019, paragraphes 126 et 129; CEDH, Carbonai c. Italie, n° 9825/21, 29 novembre 2022, paragraphe 16-18. CEDH, Nazarenko c. Russie, n° 29933/04, 19 janvier 2016
- La Cour a souligné qu'un délai raisonnable pour les litiges civils est essentiel et qu'il appartient aux Etats d'organiser leur système juridique de manière à y parvenir : GH c. Autriche, n° 31266/96, 3 octobre 2000 ; CEDH, Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, 7 février 2002.

- La Cour a jugé qu'une procédure en paternité tombait sous le coup de l'article 8 (Rasmussen c. Danemark, n° 8777/79, 28 novembre 1984; Keegan c. Irlande, n° 16969/90, 26 mai 1994); les individus ont droit à des informations qui aident «à établir des détails sur leur identité en tant qu'êtres humains» ou qui ont «des implications formatrices pour leur personnalité»: CEDH, Gaskin c. Royaume-Uni, n° 10454/83, 7 juillet 1989, par. 39; CEDH, Mikulić c. Croatie, 53176/99, 7 février 2002, par. 54.
- De même, la notion de vie familiale exprimée à l'article 8 «ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut également englober d'autres «liens familiaux» de fait lorsqu'ils sont suffisamment constants :» CEDH, Kroon et autres c. Pays-Bas n° 18535/91, 27 octobre 1994, par. 30 ; CEDH, Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, 7 février 2002.

Prise en charge temporaire et privation de l'autorité parentale :

- La dissolution d'une famille par des procédures d'adoption ou de placement temporaire, lorsque cela n'est pas absolument nécessaire ou ne sert pas l'intérêt supérieur des enfants, constitue une ingérence dans la vie familiale au sens de l'article 8 : CEDH, Al c. Italie, n° 70896/17, 1er avril 2021, par. 101 ; CEDH, YI c. Russie, n° 68868/14, 25 février 2020 ; Soares de Melo c. Portugal, no 72850/14, 16 février 2016 ; Pontes c. Portugal, n° 19554/09, 10 avril 2012.
- Placer un enfant dans une prise en charge ou une garde temporaire, ou briser une famille, est une «mesure extrême», qui oblige les autorités à prendre d'autres mesures si elles sont disponibles, et à fournir la preuve de toute allégation de préjudice présent ou futur envers l'enfant. Le placement d'un enfant «devrait être considéré comme une mesure temporaire», avec un délai le plus court possible et avec «le but ultime de réunir le parent naturel avec son enfant»: CEDH, Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019, par. 187; CEDH, Al c. Italie, n° 70896/17, 1er avril 2021; CEDH, VD et autres c. Russie, n° 72931/10, 9 avril 2019.
- Une «rupture complète et complète et définitive des liens» entre parent et enfant est considérée comme une ingérence de l'État dans la vie familiale d'une extrême gravité, et elle doit donc être non seulement exceptionnelle, mais motivée par l'intérêt supérieur de l'enfant. l'enfant, et également représentatif d'un «juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu». Le «contrôle plus strict» qu'une telle décision implique est exigé des autorités même si un parent ne demande pas directement le regroupement familial : CEDH, Abdi Ibrahim c. Norvège [GC], n° 15379/16, 10 décembre 2021, par. 150, 162, 149; CEDH, Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019.

- La Cour a établi que la vie ensemble constitue un élément fondamental de la vie familiale pour un parent et un enfant. Les mesures étatiques empêchant les parents de rester avec leurs enfants constituent une violation de l'article 8 et doivent être justifiées par un objectif légitime qui prévaut sur le droit des requérants à la vie familiale ou favorise l'intérêt supérieur de l'enfant : CEDH, AI c. Italie, n° 70896/17, 1er avril 2021, par. 83 ; K. et T. c. Finlande, n° 25702/94, 12 juillet 2001 ; Barnea et Caldararu c. Italie, n° 37931/15, 22 juin 2017.
- Voir également : AP et AM c. République tchèque, 22216/20, Communiqué le 15 janvier 2021, relatif au transfert de la garde d'un enfant de la mère vers un centre de crise, sans la participation de l'enfant.

Anti-discrimination, statut juridique et privilèges :

- La CJUE a jugé qu'un État membre de l'UE ne peut pas exiger l'établissement préalable d'un acte de naissance pour délivrer une carte d'identité ou un passeport. Il doit également reconnaître les documents qui permettent à l'enfant d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'UE, avec l'un ou l'autre des parents vivant en union de même sexe : CJUE, VMA c. Stolichna Obsthina, Rayon 'Pancharevo', Affaire C-490/20, 2 octobre 2020.
- La Cour a en outre précisé qu'il existe une obligation en vertu du droit de l'UE de reconnaître le droit de séjour, en vertu de l'article 21 TFUE, d'un conjoint de même sexe : CJUE, Relu Adrian Coman c. Inspectoratul General pentru Imigrări, Affaire C-673/16, 5 juin 2018.
- La Cour a jugé qu'«une distinction est discriminatoire aux fins de l'article 14 si elle ne repose sur aucune justification objective et raisonnable» (CourEDH, Fretté c. France, n° 36515/97, 26 février 2002, par. 34), une définition qui s'applique aux distinctions arbitraires entre les enfants biologiques et adoptifs, ou entre les enfants de personnes mariées et de relations non mariées ou adultères, en ce qui concerne les droits et privilèges légaux de l'enfant : CEDH, Pla et Puncernau c. Andorre No. 69498/01, 13 juillet 2004 ; CEDH, Mazurek c. France, n° 34406/97, 1er février 2000.
- Selon la Cour, un enfant adopté «se trouve dans la même situation juridique qu'un enfant biologique de ses parents à tous égards: relations et conséquences liées à sa vie familiale et aux droits de propriété qui en découlent», et toute suggestion à la au contraire, la charge de la preuve est lourde : CEDH, Pla et Puncernau c. Andorre, n° 69498/01, 13 juillet 2004, par. 61.
- De même, la Cour a établi qu'il existe une présomption contre la justification de toute discrimination juridique dans les droits et privilèges, tels que ceux liés à la

succession ou à l'héritage, accordés aux enfants en raison de leur légitimité ou de leur «naissance hors mariage» : CtEDH **Mazurek c. France**, n° <u>34406/97</u>, 1er février 2000, par. 49 ; CEDH, **Camp et Bourimi c. Pays-Bas**, <u>28369/95</u>, 3 octobre 2000 ; CEDH, Marckx c. Belgique, 6833/74, 13 juin 1979 ; **Fabris c. France** [GC], 16574/08, 7 février 2013 ; CEDH, **Mitzinger c. Allemagne**, n° <u>29762/10</u>, 25 janvier 2018 ; CEDH, **Brauer c. Allemagne**, n° <u>3545/04</u>, 28 mai 2009.

- Des justifications fondées pour les distinctions selon le statut de naissance peuvent exister, mais doivent être proportionnées compte tenu de tous les droits et intérêts qui doivent être équilibrés. Par exemple, les intérêts des héritiers «légitimes» à conserver des parts successorales aux dépens d'un héritier «illégitime», lorsque ce dernier est connu de la famille et en relation avec elle, sont disproportionnés : CEDH, Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, 3 octobre 2000.
- De même, lors de l'examen ou de l'octroi des droits de citoyenneté, toutes choses égales par ailleurs, les autorités ne peuvent pas faire de distinction entre le statut de naissance ou la «légitimité» d'un enfant, ou la nature de la relation entre leurs parents au moment de la naissance : CEDH, Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011.

Education:

- Même si la Cour a reconnu que l'exclusion de l'école en raison du statut vaccinal peut signifier la perte «d'une opportunité importante pour... les enfants de développer leur personnalité et de commencer à acquérir d'importantes compétences sociales et d'apprentissage», elle a néanmoins estimé que les obligations de vaccination sont «conforme à la logique de protection de la santé de la population :» CEDH, Vavřička et autres c. République tchèque [GC], n° 47621/13, 8 avril 2021, par. 306.
- Dans le contexte de l'accueil des enfants handicapés dans des contextes éducatifs mixtes, la Cour a permis une «marge d'appréciation» flexible qui intègre des «évaluations spécifiques au contexte». Plus spécifiquement, la Cour a souligné que l'article 14 «exige des aménagements raisonnables, plutôt que tous les ajustements possibles qui pourraient être apportés» indépendamment des charges excessives ou des implications sur d'autres intérêts importants, tels que le bien-être, la sécurité et l'éducation des autres. élèves : CEDH, TH c. Bulgarie, n° 46519/20, 11 avril 2023, paragraphes 120 et 122 ; CEDH, Arnar Helgi Lárusson c. Islande, n° 23077/19, 31 mai 2022, paragraphe 59.
- La Cour a souligné que la discrimination raciale est «particulièrement odieuse» et nécessite une action agressive de l'État. Ainsi, «il n'est pas nécessaire de prouver une intention discriminatoire» dans le contexte de la discrimination dans

l'éducation. Il découle de ce qui précède que «l'éducation des enfants roms dans des classes ou des écoles séparées», quelle qu'en soit l'intention, sans réponse corrective adéquate, est incompatible avec les obligations de l'article 14. CEDH, Szolcsán c. Hongrie, n° 24408/16, 30 mars 2023, par. 46, 48, 57 ; CEDH, DH et autres c. République tchèque [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007, par. 176 ; CEDH, Horváth et Kiss c. Hongrie, n° 11146/11, 29 janvier 2013, par. 127.

Abus, négligence et mauvais traitements



Articles pertinents de la CEDH

Article 3: Interdiction de la torture et des mauvais traitements

Article 8 : Droit à la vie privée dans la vie personnelle et familiale

Article 13: Droit à un recours effectif

Principes fondamentaux: Comme dans d'autres domaines impliquant les droits de l'enfant, les cas de maltraitance physique, de négligence ou d'abus sexuel impliquent principalement la vulnérabilité et la dépendance uniques d'un enfant. Les autorités sont censées utiliser tous les moyens raisonnables et tous les pouvoirs disponibles pour traiter, dissuader et poursuivre les cas de maltraitance d'enfants. Cela implique de mener une enquête approfondie dans un délai raisonnable et de fournir rapidement une solution juridique. Les besoins psychologiques des enfants devraient être intégrés dans les procédures d'enquête et judiciaires, non seulement pour obtenir une justice adaptée aux enfants, mais aussi pour garantir que les autorités soient sensibles à la manière dont les enfants victimes peuvent réagir différemment des adultes à la violence.

Jurisprudence pertinente

Obligation de protection accrue:

- La Cour a souligné que la dignité humaine partagée de l'enfant est la valeur qui sous-tend la poursuite et la prévention de la violence contre les enfants : «garantir la dignité fondamentale de l'enfant signifie qu'il ne peut y avoir aucun compromis dans la condamnation de la violence contre les enfants, qu'elle soit acceptée comme une «tradition» ou déguisé en «discipline». La vulnérabilité et la dépendance uniques de l'enfant «rendent impératif qu'il soit davantage protégé, et non moins, contre la violence» et peuvent influencer l'évaluation par la Cour de ce qui constitue un mauvais traitement : CEDH, DMD c. Roumanie, n ° 23022/13, 3 octobre 2017, par. 50 ; CEDH, Dushka c. Ukraine, n° 29175/04, 3 février 2011.
- La Cour a souligné que «l'article 3 consacre l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique», obligeant les autorités à assurer une protection efficace contre les mauvais traitements, y compris les mauvais

- traitements infligés par des particuliers. Cela est particulièrement vrai dans le cas des enfants, dont la vulnérabilité crée une «obligation légale» pour les autorités d'assurer leur protection en utilisant l'ensemble des «pouvoirs» dont elles disposent : CEDH, **Z. et autres c. Royaume-Uni** [GC], n° 29392/95, 10 mai 2001, par. 73-74 ; voir également : CEDH, **A. c. Royaume-Uni**, n° 25599/94, 23 septembre 1998 ; **Osman c. Royaume-Uni** [GC], n° 23452/94, 28 octobre 1998.
- Dans les cas impliquant des manquements répétés du système judiciaire à remplir son devoir de protéger les enfants et les victimes vulnérables contre les violations de l'article 3, de tels actes répétés peuvent «ensemble... caractériser une négligence grave engageant la responsabilité de l'État», même si les actes individuels sont simplement négligents : Cour EDH, Association Innocence en Danger c. France et Association Enfance et Partage c. France, n° 15343/15, 4 juin 2020, par. 191.

Enquêtes et poursuites efficaces :

- Même si la «portée des obligations positives d'un État» peut varier selon les cas visés à l'article 3, une enquête officielle est néanmoins nécessaire, et ce qui constitue une enquête efficace est cohérent : les autorités doivent utiliser tous les moyens raisonnables disponibles pour conduire à «l'établissement de les faits de l'affaire et aux identification et sanction des responsables. Il ne s'agit pas d'une obligation quant aux résultats à atteindre mais quant aux moyens à mettre en œuvre. Cela inclut l'attente implicite d'une procédure rapide et d'une enquête rapide comme étant «essentielles» : CEDH, MC et AC c. Roumanie, n° 12060/12, 12 avril 2016, par. 111 ; CEDH, DMD c. Roumanie, n° 23022/13, 3 octobre 2017 ; CEDH, X et autres c. Bulgarie, n° 22457/166, 2 février 2021.
- Le «défaut de prendre des mesures raisonnablement disponibles», y compris «le manque d'enquête, de communication et de coopération de la part des autorités compétentes» dans des cas de maltraitance et de négligence d'enfants en cours et établis, constitue un manquement à l'obligation de protection de l'État : CEDH., E. et autres c. Royaume-Uni, n° 33218/96, 26 novembre 2002, par. 99-100 ; CEDH, DMD c. Roumanie, n° 23022/13, 3 octobre 2017.
- L'«absence de toute responsabilité directe de l'État pour des actes de violence d'une telle gravité qu'ils mettent en jeu l'article 3 de la Convention ne dispense pas l'État de toutes ses obligations». Au contraire, dans ces cas, les autorités sont tenues de «mener une enquête officielle efficace sur les mauvais traitements allégués, même si ces traitements ont été infligés par des particuliers :» CEDH, MC et AC c. Roumanie, n° 12060/12, 12 avril 2016, par. 110 ; CEDH, DMD c. Roumanie, n° 23022/13, 3 octobre 2017 ; CEDH, Denis Vasilyev c. Russie, n° 32704/04, 17 décembre 2009 ; CEDH, Z. et autres c. Royaume-Uni, n° 29392/95, 10 mai 2001.

Dans le passé, la Cour a jugé qu'un système qui oblige les victimes de violence domestique «enfants ou autres» à «engager et poursuivre une procédure judiciaire» alors qu'elles ne sont pas en mesure de le faire, légalement, psychologiquement ou autrement, est inadéquat et «ne répond pas à l'obligation positive de l'État de mettre en place un système efficace punissant toutes les formes de violence domestique et offrant des garanties suffisantes aux victimes»: CEDH, AE c. Bulgarie, n° 53891/20, 23 mai 2023, par. 100; CEDH, Volodina c. Russie, n° 41261/17, 9 juillet 2019.

Violences policières:

- Concernant les violences policières, la Cour a jugé que «les policiers doivent, s'ils sont en contact avec des enfants, tenir compte de leur vulnérabilité particulière» et que «leur comportement à l'égard des enfants peut, du seul fait qu'ils soient enfants, être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention même s'il pourrait être considéré comme acceptable s'il s'adressait à des adultes :» CEDH, Bouyid c. Belgique [GC], n° 23380/09, 28 septembre 2015.
- En outre, la Cour a jugé que les violences policières dirigées contre des adultes en présence d'enfants, en particulier lorsqu'elles sont dirigées contre des adultes avec lesquels les enfants entretiennent des relations personnelles étroites, équivaut «à un manquement de la part des autorités à prévenir... des mauvais traitements»...» Les forces de l'ordre devraient toujours «tenir compte» de la présence d'enfants et de leur intérêt marqué en matière de sécurité émotionnelle et physique: CEDH, A. c. Russie, n° 37735/09, 12 novembre 2019.

Institutions publiques et écoles :

- La Cour a observé que, dans les cas où des maltraitances sont soupçonnées, «les enseignants peuvent jouer un rôle essentiel dans le système de prévention des violences... En effet, les enseignants, qui sont parfois les seuls confidents de confiance de l'enfant, et qui ont la responsabilité de l'observer de près au quotidien» sont dans une position unique pour «avoir une vision globale du développement de l'enfant». Les autorités devraient en tenir compte lorsqu'elles mènent des enquêtes sur des soupçons de maltraitance d'enfants et lorsqu'elles prennent au sérieux les rapports à cet effet soumis par des éducateurs : CEDH, Association Innocence en Danger c. France et Association Enfance et Partage c. France, n° 15343/15, 4 juin 2020, par. 167.
- Les enseignants sont «placés dans une position d'autorité unique» sur les élèves, ce qui rend leurs actions particulièrement puissantes sur le sentiment de «dignité, de bien-être et de développement psychologique» de l'enfant. En

partie parce que les enfants sont soumis au contrôle des autorités éducatives lorsqu'ils sont à l'école, le «premier devoir des autorités éducatives est d'assurer la sécurité des élèves» : CEDH, **FO c. Croatie**, n° No. 29555/13, 22 avril 2021, par. 86, 82 ; CEDH, **Kayak c. Turquie**, n° 60444/08, 10 juillet 2012 ; **Osman c. Royaume-Uni** [GC], n° 23452/94, 28 octobre 1998.

- En effet, l'obligation positive d'un État de protéger les enfants contre tout danger «revêt une importance particulière dans le contexte de la fourniture d'un service public important tel que l'enseignement primaire», où les acteurs étatiques tels que les autorités scolaires sont tenus de protéger le «bien-être». des élèves et, en particulier, des jeunes enfants qui sont particulièrement vulnérables et sont sous le contrôle exclusif de ces autorités :» CEDH, O'Keeffe c. Irlande [GC], n° 35810/09, 28 janvier 2014, par. 145; voir également CEDH, Grzelak c. Pologne, n° 7710/02, 15 juin 2010; Ilbeyi Kemaloğlu et Meriye Kemaloğlu c. Turquie, no 19986/06, 10 avril 2012; CEDH, X et autres c. Bulgarie, n° 22457/16, 2 février 2021.
- En outre, ce principe s'applique à d'autres institutions publiques, telles que les orphelinats, où les États «ont également un devoir de protection accru», car les enfants sont rendus encore plus vulnérables, étant «privés de la protection parentale» et placés à la place sous la garde de l'État. les autorités. Dans de tels cas, le devoir de diligence des autorités est permanent et, lorsque les mauvais traitements constituent un risque réel, une «vigilance particulière» est exercée : CEDH, X et autres c. Bulgarie, n° 22457/16, 2 février 2021, par. 195, 197; CEDH, Nencheva et autres c. Bulgarie, n° 48609/06, 18 juin 2013; CEDH, O'Keeffe c. Irlande, n° 35810/09, 28 janvier 2014

Abus sexuel:

- Législation, enquête et application de la loi efficaces
 - La «nature des abus sexuels sur enfants» est telle que, selon la Cour, «l'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement est fondamentale pour la mise en œuvre efficace des lois pénales pertinentes, tout comme un «mécanisme d'application de la loi» favorable et fonctionnel.» capable de mener rapidement une enquête et des poursuites. CEDH, O'Keeffe c. Irlande, n° 35810/09, 28 janvier 2014, par. 148; CEDH, X et Y c. Pays-Bas, n° 8978/80, 26 mars 1985; CEDH, Juppala c. Finlande, n° 18620/03, 2 décembre 2008; CEDH, Beganović c. Croatie, n° 46423/06, 25 juin 2009; CEDH, Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, 28 mars 2020.

- La Cour a en outre jugé que les États ont une «obligation positive» de fournir «des dispositions pénales efficaces», des recours juridiques accessibles et une dissuasion efficace «contre des actes graves tels que le viol, où les valeurs fondamentales et les aspects essentiels de la vie privée sont en jeu». enjeu» Cela s'applique en particulier aux «enfants et autres personnes vulnérables» CEDH, MC c. Bulgarie, n° 39272/98, 4 décembre 2003, par. 150; CEDH, X et Y c. Pays-Bas, n° 8978/80, 26 mars 1985.
- Lorsque plusieurs autorités sont impliquées, l'incapacité à instaurer une coopération, une coordination ou une communication suffisante, lorsque cet échec est responsable de l'incapacité à atténuer les abus sexuels sur enfants connus ou suspectés, cela représente un échec de la part de l'État à protéger adéquatement les enfants contre mauvais traitements : CEDH, Loste c. France, n° 59227/12, 3 novembre 2022, par. 102-103.
- Dans les cas de viol ou d'agression sexuelle d'enfants, la Cour a déclaré que «toute approche rigide en matière de poursuites pour infractions sexuelles, telle que l'exigence d'une preuve de résistance physique en toutes circonstances, risque de laisser certains types de viol impunis» et place les enfants à risque particulier, qui, «en raison d'une variété de facteurs psychologiques» peuvent ne pas être en mesure de répondre aux normes de non-consentement attendues des adultes : CEDH, **MC c. Bulgarie**, n° 39272/98, 4 décembre 2003, par. 164, 166 ; CEDH, **IG c. Moldavie**, n° 53519/07, 15 mai 2012.
- Les abus sexuels sur enfants et les viols devraient donner lieu à des «mesures d'enquête urgentes» et, comme toute autre enquête efficace, être achevées dans un délai raisonnable propice au soulagement des victimes et «susceptibles de conduire à la punition appropriée des responsables». L'incapacité des autorités à agir de cette manière ne devrait pas exclure un requérant d'un recours judiciaire : CEDH, PM c. Bulgarie, n° 49669/07, 24 janvier 2012, par. 65-66; CEDH, TAS et CS c. Roumanie, n° 26692/05, 20 mars 2012; CEDH, RIP et DLP c. Roumanie, n° 27782/10, 10 mai 2012.
- La Cour a souligné que «**I**' absence de législation criminalisant les avances sexuelles envers un enfant handicapé mental» équivaut à un manquement de la part de l'État à «remplir son obligation positive de protéger les droits de la victime garantis par l'article 8 :» CEDH, **O'Keeffe c. Irlande**, n° <u>35810/09</u>, 28 janvier 2014, par. 147 ; CEDH, **X et Y c. Pays-Bas**, n° <u>8978/80</u>, 26 mars 1985. Bien qu'une législation spécifique ne soit pas toujours requise, les États sont tenus de prendre en compte la vulnérabilité et la psychologie globales des enfants, ainsi que la vulnérabilité accrue des enfants individuels présentant un handicap mental, des besoins spéciaux, des problèmes de santé mentale ou un handicap physique, dans leur décision. d'abus sexuels sur des enfants : CEDH, **VC c. Italie**, n° <u>54227/14</u>, 1er février 2018, par. 110 ; CEDH, **IC c. Roumanie**, n° <u>36934/08</u>, 24 mai 2016.

Besoins des enfants et procédures adaptées aux enfants

- La Cour a estimé que «la protection efficace des droits des enfants» dépend de la sauvegarde de leur «témoignage tant pendant l'enquête préliminaire que lors du procès». Cela inclut l'adoption de normes flexibles qui permettent des adaptations «adaptées aux enfants», lorsque cela est nécessaire pour poursuivre efficacement les actes graves de mauvais traitements contre les enfants, ainsi que la garantie que les «mesures adaptées aux enfants» «ne sont pas en eux-mêmes diminuent la valeur accordée au témoignage ou aux preuves d'un enfant» CEDH, RB c. Estonie, n° 22597/16, 22 juin 2021, par. 102; CEDH, MGC c. Roumanie, n° 61495/11, 15 mars 2016; CEDH, IC c. Roumanie, n° 36934/08, 24 mai 2016.
- La Cour a souligné que les responsabilités des États au titre des articles 3 et 7 «exigent que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté» lors des enquêtes pénales, et que toute considération des actions des enfants victimes soit sensible à l'état psychologique et intellectuel de l'enfant. Ne pas tenir compte des «facteurs psychologiques particuliers impliqués dans les affaires d'abus sexuels violents sur des enfants» peut soulever des «doutes quant à l'efficacité» du système que l'État a mis en place pour protéger les enfants contre les abus sexuels : CEDH, TAS et CS c. Roumanie, n° 26692/05, 20 mars 2012, par. 81-82; CEDH, P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012 ; CEDH, MGC c. Roumanie, n° 61495/11, 15 mars 2016 ; CEDH, IC c. Roumanie, n° 36934/08, 24 mai 2016.
- Une attention particulière portée aux besoins psychologiques particuliers d'un enfant est un élément essentiel non seulement pour assurer une protection adéquate aux enfants, mais aussi pour mener une enquête efficace. Cela comprend l'écoute d'experts en psychologie et de témoignages, la fourniture d'une assistance et de conseils, l'interrogatoire par des personnes dûment formées en psychologie de l'enfant et la prise en compte des opinions et des sentiments de l'enfant : CEDH, AP c. République de Moldavie, n° 41086/12, 26 octobre 2021 ; CEDH, IG c. Moldavie, n° 53519/07, 15 mai 2012 ; CEDH, X et autres c. Bulgarie, n° 22457/16, 2 février 2021 ; NC. c. Turquie, n° 40591/11, 9 février 2021.
- Les procédures étatiques dans les cas d'abus sexuels sur des enfants doivent toujours tenir compte de la vulnérabilité de l'enfant, de ses «propres opinions et sentiments» et des difficultés psychologiques et émotionnelles uniques de sa situation. Ne pas le faire suggère un système inadapté à l'obligation de protéger les enfants contre les mauvais traitements actuels et futurs : CEDH, P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012, par. 166 ; CEDH, MGC c. Roumanie, n° 61495/11, 15 mars 2016.

03

AGENDA &
OPPORTUNITÉS AU
NIVEAU EUROPÉEN
CONCERNANT LA
JUSTICE ADAPTÉE
AUX ENFANTS



Cette section présente les principaux acteurs clés travaillant dans le domaine d'une justice adaptée aux enfants en Europe, les développements récents au niveau européen et une analyse de l'agenda et des opportunités au sein des institutions du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Les efforts de plaidoyer peuvent être organisés autour des thèmes des rencontres prévus par les différentes instances et agences.

3.1 Principales parties prenantes

S'engager avec les partenaires et les décideurs politiques européens est d'une importance capitale dans la mise en œuvre de l'objectif de plaidoyer consistant à donner la priorité à une justice adaptée aux enfants dans un agenda politique. La collaboration avec diverses parties prenantes, notamment des organisations, des experts et des décideurs politiques, permet de tirer parti de diverses perspectives, ressources et expertises. Les partenariats élaborent des stratégies globales, partagent les meilleures pratiques et plaident conjointement en faveur de réformes donnant la priorité aux droits, au bien-être et à la protection des enfants au sein du système judiciaire. En s'engageant activement auprès des décideurs politiques, le CFJ-EN, avec ses membres peut devenir un influenceur majeur dans les décisions politiques. Dans cette section, vous trouverez une liste non exhaustive des acteurs concernés par le thème de la justice adaptée aux enfants.

Parties prenantes de l'Union Européenne

Coordinatrice de la Commission pour les droits de l'enfant

L'équipe de la Coordinatrice de la CE pour les droits de l'enfant établit une coopération plus étroite entre la Commission et les États membres sur diverses questions liées à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. En outre, il soutient les efforts des États membres visant à garantir le respect des droits de l'enfant en facilitant l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques avec et entre les autorités nationales chargées de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant. La Coordinatrice de la CE pour les droits de l'enfant dirige une équipe des droits de l'enfant à la DG Justice.

Forum de la Commission européenne sur les droits de l'enfant

La Commission Européenne surveille la mise en œuvre de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant aux niveaux européen et national et rend compte des progrès réalisés lors du Forum européen annuel sur les droits de l'enfant. Le

Coordinateur des Droits de l'Enfant travaille avec tous les départements de la CE pour garantir que les droits de l'enfant soient correctement pris en compte dans toutes les politiques et actions pertinentes.

Réseau des droits de l'enfant de l'Union Européenne

L'objectif du réseau est de renforcer le dialogue et l'apprentissage mutuel entre l'UE et les États membres sur les droits de l'enfant. Il soutient la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant.

DG Migration et Affaires intérieures

Le rôle de la DG Migration et affaires intérieures est d'assurer la sécurité de l'UE, de construire une politique européenne commune en matière de migration et d'asile et de promouvoir le dialogue et la coopération avec les pays tiers.

La Coordinatrice du Parlement européen pour les droits des enfants

La Coordinatrice du Parlement européen pour les droits de l'enfant est chargé de servir de point de contact central pour surveiller et promouvoir activement les droits de l'enfant dans les politiques de l'UE, en garantissant la cohérence et la visibilité des actions du Parlement dans ce domaine, en promouvant la médiation transfrontalière dans les conflits familiaux internationaux et en servant de un point d'information central pour les citoyens de l'UE en cas d'enlèvement parental international d'enfants ou d'autres litiges familiaux transfrontaliers.

Intergroupe du Parlement européen sur les droits des enfants

L'Intergroupe sur les droits de l'enfant représente le premier organe formel au sein du Parlement européen qui intègre les droits de l'enfant et évalue l'impact du travail législatif et non législatif sur les enfants.

FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

La FRA fournit des conseils indépendants et fondés sur des données probantes aux décideurs européens et nationaux, contribuant ainsi à rendre les débats, les politiques et la législation sur les droits fondamentaux mieux informés et mieux ciblés. La FRA comprend une unité spécialisée sur les droits de l'enfant.

Parties prenantes du Conseil de l'Europe

Chef de la Division des droits de l'enfant et coordonnatrice du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant

Le Chef de la Division des Droits de l'Enfant suit la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les Droits de l'Enfant qui promeut l'égalité des chances

pour les enfants, la participation des enfants, une vie sans violence et un système de justice accessible à tous les enfants. Il se concentre sur le développement d'un programme fort pour renforcer les droits des enfants dans l'environnement numérique. Cette Division est dirigée par le Coordonnateur du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant.

Comités et groupes de travail du CDENF

Le CDENF est l'organisme intergouvernemental du Conseil de l'Europe responsable des activités normatives dans le domaine des droits de l'enfant. Il guide les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine en conseillant le Comité des Ministres sur les actions et propositions appropriées concernant les priorités globales à adopter dans son domaine de compétence et ses travaux futurs. Le CDENF supervise également la mise en œuvre de la <u>Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027)</u>. Il comprend différents comités d'experts, à savoir :

- Le Comité d'experts sur la prévention des violences (ENF-VAE)
- Le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation parentale et de placement (CJ/ENF-ISE)
- Le Comité Ad hoc des Droits de l'Enfant (CAHENF)
- Le <u>Groupe de travail sur les réponses aux violences faites aux enfants</u> (<u>CDENF-GT-VAE</u>)

Acteurs clés au niveau mondial

Expert indépendant pour l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de Liberté

L'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, publiée en 2019, est une étude approfondie menée par Manfred Nowak, en collaboration avec une grande équipe d'experts du monde entier et 274 enfants interrogés.Les conclusions de l'étude concernent six domaines thématiques dans lesquels les enfants vivent privés de liberté: la justice pour mineurs, la détention avec leurs principaux responsables, pour des raisons liées à la migration, dans des institutions, dans le contexte d'un conflit armé ou pour des raisons de sécurité nationale.

Représentant spécial du Secrétaire Général sur la violence envers les enfants

La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence contre les enfants est un défenseur mondial et indépendant de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence envers les enfants. Le 30 mai 2019, le Secrétaire général a nommé Najat Maalla M'jid Représentante spéciale de la violence envers les enfants.

Initiative mondiale pour la justice avec les enfants (Congrès mondial 2025)

L'Initiative mondiale pour la justice avec les enfants organise les Congrès mondiaux sur la justice avec les enfants, qui constituent des espaces d'échange et de participation des parties prenantes et des représentants universitaires ainsi que des membres de la société. Les congrès mondiaux ont lieu tous les 3 ou 4 ans dans un pays différent et se concentrent sur les sujets les plus récents liés à la justice pour enfants.

Groupe de travail sur l'ODD16+ Justice pour les enfants

Le groupe de travail sur l'ODD16+ Justice pour les enfants est dirigé par l'Institut pour inspirer l'avenir des enfants de l'Université de Strathclyde. Les éclaireurs de la justice Le Groupe de travail international et multi-agences sur la justice pour les enfants a une vision stratégique qui place activement les enfants et leurs droits humains au centre de la réalisation de la justice pour tous, conformément à l'ODD 16.3 : Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous. Il constitue un élément essentiel de notre défi collectif mondial visant à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le CFJ-EN est un membre actif de ce groupe de travail.

CJAG (Groupe de défense de la justice pour les enfants)

Ce groupe est composé d'organisations non gouvernementales internationales clés travaillant dans le domaine de la justice pour les enfants. Elle est portée par Terre des hommes. Le CFJ-EN est un membre actif de ce groupe de défense.

Autres parties prenantes clés

CRAG - Groupe d'action pour les droits de l'enfant

Le CRAG est un groupe informel d'ONG internationales et européennes qui se réunissent pour se concentrer sur l'augmentation de l'impact sur les décideurs politiques et sur l'augmentation du partage d'informations et des initiatives conjointes. Le manifesto sur les élections au Parlement européen sera rédigé d'ici la fin de l'année 2023. Le CFJ-EN est un membre actif de ce groupe de plaidoyer.

Initiative pour les enfants migrants (ICM)

L'ICM est une collaboration informelle entre des ONG et des OIG impliquées dans le plaidoyer en faveur de la législation et des politiques de l'UE ayant un impact sur les enfants migrants. Il vise à combler le fossé entre les organisations axées sur les droits de l'enfant et les organisations de migration, ainsi qu'entre les débats politiques européens et nationaux.

3.2 Faits législatifs et politiques marquants

Cinq mises à jour importantes en lien avec la justice adaptée aux enfants au niveau européen en 2023

- 1. En juillet 2023, la Commission européenne a publié sa proposition de révision de la directive sur les droits des victimes (Directive 2012/29/UE). Lors de l'évaluation de cette dernière en juin 2022, malgré une évaluation globalement positive du rôle de la directive dans l'amélioration de la situation des victimes dans l'ensemble de l'UE, elle a également identifié un certain nombre de lacunes, par exemple en ce qui concerne l'accès des victimes à l'information, l'accès des victimes des services de soutien et de protection en fonction des besoins individuels de chaque victime, ainsi qu'un accès à l'indemnisation. La CE envisage actuellement de prendre des règles minimales qui vont au-delà de la directive sur les droits des victimes : accroître l'accès à l'information via une ligne d'assistance téléphonique pour les victimes dans toute l'UE, des mesures de sécurité adaptées aux besoins spécifiques de certains groupes vulnérables, des services de soutien spécialisés des victimes vulnérables, y compris le modèle Barnahus, facilitant l'accès à la justice, l'accès à l'indemnisation et à l'évaluation individuelle.
 - Les commentaires des citoyens de l'UE sur la proposition de loi-directive ouverte à l'été 2023 seront présentés au Parlement européen.
- 2. Des initiatives importantes ont également été adoptées dans le domaine de la violence basée sur le genre. La proposition législative de la CE relative à une nouvelle directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique attend la position du Parlement en 1ère lecture, après le vote de la commission de l'égalité des genres et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen pour soutenir la proposition de directive. Dans le même temps, l'UE a enfin ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. («Convention d'Istanbul»). La Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Union européenne le 1er octobre 2023.
- 3. Le <u>Pacte européen</u> sur la migration et l'asile est un document politique qui définit l'agenda de l'UE en matière de migration pour les années à venir ainsi qu'un ensemble de propositions et de recommandations législatives. Le

Pacte a été présenté par la Commission européenne en septembre 2020, dans le but de « fournir une approche globale, rassemblant les politiques dans les domaines de la migration, de l'asile, de l'intégration et de la gestion des frontières ». Il s'agit d'un projet de réforme de la politique migratoire européenne qui a été essentiellement mise en place avant la crise de 2015. Cela fait suite à l'échec des négociations sur le « Paquet Asile » lancées en 2016. Le pacte européen sur la migration est actuellement en cours de renouvellement, ce qui implique la réforme/l'adoption des règlements et directives suivants. Le 8 juin 2023, le Conseil est parvenu à un accord sur les principales lois en matière d'asile et de migration. Le Conseil a arrêté une position de négociation sur le règlement sur la procédure d'asile et sur le règlement sur la gestion de l'asile et des migrations. Cette position constituera la base des négociations de la présidence du Conseil avec le Parlement européen. La prochaine étape sera que le Parlement européen vote sur la proposition.

- 4. Diverses lois de l'UE interviennent en relation avec les droits humains des personnes LGBTI+, en particulier le cadre anti-discrimination (qui s'applique à l'orientation sexuelle) et le cadre pour l'égalité des genres (qui s'applique au sexe). La jurisprudence de la CJUE ainsi que certaines politiques de l'UE sont également particulièrement pertinentes dans ce domaine, comme la stratégie pour l'égalité LGBTIQ+ (2020-2025). Une consultation ouverte aux citoyens de l'UE dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours était ouverte jusqu'en septembre 2023.
- 5. Le 8 juin 2023, la FRA a publié son <u>Rapport annuel sur les droits fondamentaux</u>. Le rapport de la FRA contient une partie consacrée aux « droits de l'enfant » et insiste sur l'importance pour les États membres de mettre en œuvre des plans nationaux pour la <u>garantie européenne pour l'enfance</u>, consacrer suffisamment de ressources pour garantir la protection des enfants demandeurs d'asile et migrants, qu'ils soient avec leur famille ou non accompagnés, et garantir l'accès à un procès équitable.

Cinq faits marquants au cœur des enjeux d'une justice adaptée aux enfants au niveau européen en 2023 :

1. Le 28 août, le Comité des droits de l'enfant a publié des orientations faisant autorité sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur le changement climatique, officiellement connues sous le nom d' <u>Observation générale n°26</u>. Leur message est clair et fort : des mesures administratives et législatives doivent être adoptées de toute urgence par les États pour lutter contre les effets du changement climatique sur les droits des enfants.

- 2. La stratégie de l'UE en faveur de l'enfant de droit (2021/24) est actuellement mise en œuvre par la Commission européenne. Dans le cadre de cette stratégie, une nouvelle plateforme européenne de participation des enfants a été officiellement lancée en partenariat avec le Parlement européen et des organisations de défense des droits de l'enfant, afin de garantir une meilleure implication des enfants dans les processus décisionnels. Les 26 et 27 juin, une soixantaine d'enfants âgés de 9 à 17 ans sont venus de toute l'Europe à Bruxelles pour lancer la Plateforme. Il vise à devenir la principale plateforme de l'Union européenne pour recueillir les commentaires des enfants sur les politiques internes de l'UE. La plateforme fonctionnera pour 14 pays (dans un premier temps) et les organisations sont invitées à se joindre à l'initiative en contactant les points focaux nationaux. Le Panel des Enfants et le Secrétariat de la Plateforme suivront l'événement et réaliseront à court, moyen et long terme ce qu'il est possible de mettre en œuvre par la Plateforme.
- 3. La Garantie européenne pour les enfants, demandée par le PE et initiée par la CE a été adoptée par le Conseil européen (Recommandation) le 14 juin 2021. L'objectif de la Garantie européenne pour l'enfance est de prévenir et de combattre l'exclusion sociale en garantissant un accès effectif des enfants dans le besoin à un ensemble de services clés : une éducation et un accueil gratuits pour la petite enfance, une éducation gratuite (y compris des activités et des activités en milieu scolaire). au moins un repas sain chaque jour d'école), des soins de santé gratuits, une alimentation saine et un logement adéquat. Afin de mettre en œuvre la recommandation, les États membres ont nommé leurs coordinateurs de garantie pour l'enfance et préparent des plans d'action nationaux couvrant la période allant jusqu'en 2030. Jusqu'à présent, 20 plans d'action nationaux ont été adoptés.
- 4. Le 10 juillet 2023, la Division des droits de l'enfant du Conseil de l'Europe a publié la <u>Stratégie de coopération technique 2022-2027</u>: <u>Soutenir la mise en œuvre des droits de l'enfant aux niveaux régional et national</u>. Il soutient la mise en œuvre de la <u>Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027)</u> et aide les États membres à mettre leur législation, leur politique et leur pratique en conformité avec les normes et recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la protection des droits de l'enfant. La stratégie de coopération technique décrit les interventions passées et actuelles dans les domaines clés suivants : la violence contre les enfants, les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, la participation des enfants et une justice adaptée aux enfants.

5. Le Conseil de l'Europe a abordé à deux reprises la participation des enfants en 2023 en publiant des <u>Lignes Directrices pour l'élaboration d'une stratégie</u> nationale de participation des enfants ou d'une stratégie de participation dans le cadre d'une stratégie nationale des droits de l'enfant. et en publiant un <u>Guide pour une participation significative et efficace des enfants aux</u> <u>processus décisionnels</u>.

3.3 Agendas institutionnels 2023-2025 (sélection)

Liste des événements clés sélectionnés en 2023-2025 pertinents concernant la justice adaptée aux enfants que les agences, organes et comités européens ont organisé ou organiseront :

- 26-28 septembre 2023: 39ème réunion du Comité de Lanzarote: Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre les violences sexuelles.
- 4-6 octobre 2023 : 8e réunion du Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation parentale et de placement
- 9-11 octobre 2023 : session d'automne de la Conférence des OING du CoE
- 11-12 octobre : 2e réunion du Comité d'experts sur la prévention des violences (ENF-VAE)
- 15-17 novembre 2023 : <u>8e réunion du Comité directeur des droits de l'enfant</u> (CDENF), réunion plénière, réunion conjointe d'une journée du CDCJ et CDENF (adoption des livrables CJ/ENF-ISE)
- 28-30 novembre 2023 : 40e réunion du Comité de Lanzarote
- 4-5 décembre 2023 : 8e réunion du Forum européen des migrations « Les migrants en Europe aujourd'hui : besoins spécifiques, compétences et communication pour une inclusion plus forte »
- 2025 : Initiative mondiale pour la justice avec les enfants Renforcer la justice pour les enfants dans le monde Organisation du Congrès mondial en 2025 à Madrid.

- Élections du Parlement européen

Les membres du prochain Parlement européen seront élus en mai 2024, ce qui fait de 2023 et du début 2024 des moments stratégiques pour influencer l'orientation des priorités du prochain Parlement.

Avec la procédure d'approbation des commissaires européens qui débutera en 2024, la Commission européenne aura également un nouvel agenda.

Les prochaines présidences du Conseil de l'UE seront :

- Janvier/juin 2024 Belgique
- Juillet/décembre 2024 Hongrie
- Janvier/juin 2025 Allemagne Début du deuxième cycle des présidences, après l'introduction du système en 2007.

Durant la présidence belge, les droits de l'enfant et la finalisation du Pacte européen sur la migration devraient figurer en tête de l'ordre du jour.





c/o Defence for Children International Belgium ASBL 30 rue du Marché aux Poulets 1000 Bruxelles, Belgique

Numéro d'entreprise: 0447.397.058

RPM: Bruxelles | IBAN: BE89 0682 1223 2185

www.cfjnetwork.eu

facebook.com/cfjeuropeannetwork

instagram.com/cfj_en/

in cfj-en child friendly justice european network

X @cfj_en



Le CFJ-EN est cofinancé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés sont toutefois ceux du ou des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité qui l'accorde ne peuvent en être tenues responsables.